



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 29 JUIN 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : Michel DAGBERT, Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES POSTES
D'INTERVENANTS SOCIAUX EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE SUR LE
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

(N°2026-259)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.111-1 et suivants, L.115-1 et suivants et L.121-1-1 ;

Vu la circulaire DGPN/DGGN du 21/12/2006 relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 01/08/2006 relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation

d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2024-88 du Conseil départemental en date du 25/03/2024 « Signature du plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2021-417 de la Commission Permanente en date du 18/10/2021 « Conventions relatives au financement des postes d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie sur le Département du Pas-de-Calais » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 01/06/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De reconduire pour 2026, l'engagement du Département sur les 13 postes d'Intervenants Sociaux en Commissariat et Gendarmerie (ISCG) (1 poste porté par le Département, 2 postes portés par l'Établissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA), 6 postes portés par un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et 4 postes par l'association France Victimes 62), selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, le Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, la convention affectant un travailleur social auprès du commissariat de police de Béthune, à compter du 3 décembre 2025 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

Article 3 :

D'attribuer à l'EPDAHAA, une participation d'un montant de 20 000 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du commissariat de police de Boulogne-sur-Mer, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, le Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et l'Établissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par l'EPDAHAA, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 4 à la présente délibération.

Article 5 :

D'attribuer à l'Établissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie, une participation d'un montant de 20 000 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès de la compagnie de gendarmerie de Boulogne-sur-Mer/Le Portel, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 6 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Desvres-Samer, la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps et l'Établissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par l'EPDAHAA, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 5 à la présente délibération.

Article 7 :

D'attribuer à la Communauté de Communes du Ternois, une participation d'un montant de 15 861 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 8 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la Communauté de Communes du Ternois et le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté de Communes du Ternois, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 6 à la présente délibération.

Article 9 :

D'attribuer à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, une participation départementale d'un montant de 17 231 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès des unités de gendarmerie de Béthune, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 10 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane et le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 7 à la présente délibération.

Article 11 :

D'attribuer à la Communauté Urbaine d'Arras, une participation départementale d'un montant de 12 000 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du commissariat de police d'Arras et du groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 12 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État et la Communauté Urbaine d'Arras, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté Urbaine d'Arras, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 8 à la présente délibération.

Article 13 :

D'attribuer à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, une participation départementale d'un montant de 13 302 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès de la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-le-Comte, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 14 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 9 à la présente délibération.

Article 15 :

D'attribuer à la Communauté de Communes du Sud-Artois, une participation départementale d'un montant de 14 650 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès des compagnies de gendarmerie de Bapaume, Vis-en-Artois et Beaumetz-les-Loges, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 16 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la Communauté de Communes du Sud-Artois et le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté de Communes du Sud-Artois, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 10 à la présente délibération.

Article 17 :

D'attribuer à la Communauté de Communes Osartis Marquion, une participation départementale d'un montant de 15 319 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès de la compagnie de gendarmerie de Vitry en Artois, Marquion et Vis-en-Artois, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 18 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la Communauté de Communes Osartis Marquion et le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté de Communes Osartis Marquion, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an dans les termes du projet joint en annexe 11 à la présente délibération.

Article 19 :

D'attribuer à l'association France Victimes 62, une participation départementale d'un montant de 4 216 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du commissariat de police de Calais, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 20 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, le Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par France Victimes 62, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 12 à la présente délibération.

Article 21 :

D'attribuer à l'association France Victimes 62, une participation départementale d'un montant de 16 665 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès des brigades des compagnies de gendarmerie de Calais et de Saint-Omer, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 22 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, la Communauté de Communes du Pays d'Opale, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par France Victimes 62, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 13 à la présente délibération.

Article 23 :

D'attribuer à l'association France Victimes 62, une participation départementale d'un montant de 15 483 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du commissariat de police de Saint-Omer et du groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 24 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, le Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Parquet et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la France victimes 62, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 14 à la présente délibération.

Article 25 :

D'attribuer à l'association France Victimes 62, une participation départementale d'un montant de 14 598 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire et des circonscriptions de sécurité publique de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 26 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la Communauté de Communes des 7 Vallées, la Communauté de Communes du Haut Pays en Montreuillois, la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par l'association France Victimes 62, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 15 à la présente délibération.

Article 27 :

Les dépenses versées en application des articles 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23 et 25 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-421K01 EPF	6568//934213	Action de lutte contre les violences intrafamiliales	208 500,00	179 325,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 29 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE 1 : BILAN ACTIVITE 2025 DES POSTES D'INTERVENANTS SOCIAUX EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE

Postes	Nombre d'EPCI	Nombre de communes couvertes	Nombre de saisines effectuées en 2025				Nombre d'entretiens réalisés en 2025	% problématiques liées aux Violences intrafamiliales
			Femmes	Hommes	Enfants	Total		
1 poste porté par le Département								
ISC Béthune	1	52	287	87	44	418	225 entretiens physiques (pour 216 personnes reçues), 238 entretiens téléphoniques	61,5 % toutes violences confondues
2 postes portés par l'EPDAHAA								
ISC Boulogne-sur-Mer	1	22 communes	422	84	228	734	737	76,98% (inclus les violences conjugales au sein d'un couple, violences intrafamiliales)
ISG Boulogne Le Portel	3	74 communes (21 sur la CC Terre des 2 Caps, 31 communes sur la CC Desvres/Samer et 22 communes sur la CAB (certaines communes étant du périmètre de l'ISC)	190	127	113	430	573	57,67 % (inclus toutes formes de violences, vicitmes et mis en cause. Les données sont approximatives car le contexte lié aux types de violence n'est quantifiable qu'à partir du second semestre)
6 Postes portés par un EPCI								
ISG Ternoiscom	2	103+24	125	68	45	238	212	46,22%
ISG CABBALR	1	51	215	128	161	504	274 entretiens physiques, 230 entretiens téléphoniques, 633 entretiens partenaires. Soit au total 1137 entretiens	58,00%
ISCG CUA	1	46	218	49	51	318	434	76,73%
ISG CCCA	1	96	150	73	9	232	266	15,30 %
ISG CCSA	1	64	239	48	74	361	752	54,85 %
ISG CCOM	1	49	218	78	53	349	309	61,49%
4 Postes portés par l'association France Victimes 62								
ISC Calais	1	NR*	112	34	11	157	597	66,22%
ISG Calais Saint Omer	3	NR*	96	62	49	207	556	58,45%
ISCG Saint Omer	2	NR*	163	42	0	205	469	77,00%
ISCG Montreuillois	3	NR*	171	54	41	266	456	44,73%

*NR : non renseigné

ANNEXE 2 : FINANCEMENT PREVISIONNEL 2026 DES 13 POSTES D'ISCG

Poste ISCG	Employeur	Financeurs	Montant
1 Poste porté par le Département			
Commissariat de police de Béthune	Département	Etat (FIPD)	19 320 €
		Département (ligne DRH)	19 324 €
		CA Béthune-Bruay Artois Lys Romance	19 324 €
2 Postes portés par l'EPDAHAA			
Commissariat de police de Boulogne-sur-Mer	EPDAHAA	Etat (FIPD)	20 000 €
		Département (ligne 421K01)	20 000 €
		CA du Boulonnais	20 000 €
Compagnie de gendarmerie de Boulogne-sur-Mer, le Portel	EPDAHAA	Etat (FIPD)	20 000 €
		Département (ligne 421K01)	20 000 €
		CA du Boulonnais	6 666,67 €
		CIAS/CC Desvres-Samer	6 666,67 €
		CC de la Terre des Deux Caps	6 666,67 €
6 Postes portés par un EPCI			
Compagnie de gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise	CC du Ternois	Etat (FIPD)	15 861 €
		Département (ligne 421K01)	15 861 €
		CC du Ternois	Reste à charge €
Compagnie de gendarmerie de Béthune	CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane	Etat (FIPD)	17 231 €
		Département (ligne 421K01)	17 231 €
		CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane	17 231 €

Partagé entre le commissariat et la gendarmerie d'Arras	Communauté Urbaine d'Arras	Etat (FIPD) Département (ligne 421K01) CUA	12 000 € 12 000 € Reste à charge €
Compagnie de gendarmerie d'Avesnes-le-Comte	CC des Campagnes de l'Artois	Etat (FIPD) Département (ligne 421K01) CC des Campagnes de l'Artois	13 302 € 13 302 € Reste à charge €
Compagnies de gendarmerie de Bapaume, Vis-en-Artois et Beaumetz-les-Loges	CC du Sud-Artois	Etat (FIPD) Département (ligne 421K01) CC du Sud-Artois	14 650 € 14 650 € 14 700 €
Compagnies de gendarmerie Vitry en Artois, Marquion, Vis en Artois	Communauté de Communes Osartis Marquion	Etat (FIPD) Département (ligne 421K01) CC Osartis Marquion	15 319 € 15 319 € Reste à charge €
4 Postes portés par une association			
Commissariat de police de Calais	France Victimes 62	Etat (FIPD) Département (ligne 421K01) CA Grand Calais Terres et Mers	15 000 € 4 216 € (utilisation fonds dédiés 2025 = 10 784 €) 14 500 € (utilisation fonds dédiés 2025 = 500 €)
Partagé entre les Compagnies de gendarmerie de Calais et de Saint-Omer	France Victimes 62	Etat (FIPD) Département (ligne 421K01) CA Grand Calais Terres et Mers CC du Pays d'Opale CC de la Région d'Audruicq	16 670 € 16 665 € 2 166 € 6 949 € 7 550 €

Partagé entre le commissariat et la gendarmerie de Saint-Omer	France Victimes 62	Etat (FIPD) Département (ligne 421K01) CA du Pays de Saint-Omer CC du Pays de Lumbres	15 670 € 15 483 € (utilisation fonds dédiés 2025 = 182 €) 12 593 € (utilisation fonds dédiés 2025 = 146 €) 2 892 € (utilisation fonds dédiés 2025 = 34 €)
Partagé entre les brigades de la compagnie de gendarmerie de Montreuil/Ecuire et des circonscriptions de sécurité publique de Berck et du Touquet Paris-Plage	France Victimes 62	Etat (FIPD) Département (ligne 421K01) CA des 2 baies en Montreuillois CC des 7 vallées CC du Haut Pays en Montreuillois	16 000 € 14 598 € (utilisation fonds dédiés 2025 = 9 275 € (utilisation fonds dédiés 2025 = 879 €) 3 060 € (utilisation fonds dédiés 2025 = 331 €) 2 221 € (utilisation fonds dédiés 2025 = 234 €)

Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Coordination des Politiques Enfance et Famille

Territoire de l'Artois

CONVENTION

Objet : Renouvellement de l'affectation d'un travailleur social auprès du Commissariat de police de Béthune

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du ../../....

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Etat, représenté par **Monsieur François-Xavier LAUCH**, Préfet du Pas-de-Calais,

La Police Nationale représentée par Monsieur le Contrôleur Général **Laurent SIMONIN**, Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais à Arras

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, représentée par **Monsieur Olivier GACQUERRE**, Président,

d'autre part.

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/T en date du 1^{er} août 2006

Vu l'article L121-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Il a été convenu ce qui suit

Dans le cadre du réseau que le Département entend constituer pour mieux répondre aux besoins et plus particulièrement pour anticiper sur la dégradation sociale des situations individuelles et collectives, l'affectation d'un travailleur social au sein du Commissariat de police de Béthune est renouvelée.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'Etat et le Département concernant l'affectation d'un travailleur social, assistant socio-éducatif, des services du Département, sur une fonction spécialisée, exercée dans les locaux du Commissariat de police de Béthune.

Le travailleur social, affecté au Commissariat de police de Béthune, assurera la prise en charge sur le plan social des publics en détresse dont le traitement et le suivi ne relèvent pas de la compétence ni des attributions de la police.

La mise en place de cette fonction de travailleur social se traduit essentiellement par trois modes d'intervention :

- Intervention individuelle immédiate (pendant l'événement ou un épisode de crise) auprès de la personne et/ou de la famille,
- Anticipation sur la dégradation sociale de situations de personnes auprès desquelles interviennent les services de police,
- Rôle de médiation dans le cadre d'une dynamique plurielle de partenariat avec une finalité de prévention générale.

Les missions dévolues au travailleur social consisteront essentiellement à :

- Garantir l'accueil, l'écoute et l'orientation des victimes d'infraction pénale,
- Initier le traitement précoce des situations (aide aux personnes vulnérables) par la mobilisation d'intervenants spécialisés,
- Assurer le suivi des interventions du commissariat essentiellement en ce qui concerne les fugues de mineurs, les situations de violences intra familiales, les tentatives de suicide...,
- Développer un accompagnement social.

Dans ce cadre, le travailleur social est amené à :

- Aider à la résolution des problématiques individuelles et familiales dans le cadre de l'activité du Commissariat,
- Recueillir et évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité du Commissariat et d'organiser les liaisons avec les services compétents.

Le travailleur social interviendra auprès de toutes personnes victimes d'infraction qu'elles soient mineurs ou majeurs, des personnes en détresse se présentant dans les Commissariats de police à leur initiative ou sur orientation des policiers lors de leurs interventions.

Le travailleur social ne mènera aucune intervention dans le cadre pénal.

Article 2 : maintien du lien entre le Département et le fonctionnaire

Le fonctionnaire est placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice de la Maison du Département Solidarité de l'Artois, et sous l'autorité fonctionnelle du Commissaire de police de Béthune.

Le travailleur social exerce sa mission auprès du Commissaire de police de Béthune. Il reste attaché au Département qui demeure son employeur et le rémunère. Sa résidence administrative est la localité d'implantation de la Maison du Département Solidarité de l'Artois (sise à Béthune).

L'exercice de cette fonction ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux et des règles professionnelles appliquées par les fonctionnaires de police notamment dans une double déclinaison du secret professionnel.

La Directrice de la Maison du Département Solidarité de l'Artois ou son représentant sera autorisé(e) à se rendre sur le lieu d'exercice des fonctions de l'agent, afin de s'assurer de la bonne exécution de ses missions.

Article 3 : conditions d'emploi

Les conditions de travail du fonctionnaire sont fixées d'un commun accord.

Le fonctionnaire exercera ses missions sur la base d'un emploi à temps partiel de 90% uniquement sur le territoire de l'Artois, zone police.

Les congés sont pris en charge par le Département.

En cas d'absence pour maladie, le travailleur social transmettra son arrêt de travail dans les 48 heures à la Directrice de la Maison du Département Solidarité de l'Artois et en informera le Commissaire de police dans les meilleurs délais.

L'agent investi d'un mandat représentatif conserve les droits attachés à ce mandat dans le cadre de l'exercice de son activité.

Article 4 : modalités d'évaluation

Le travailleur social établira un compte-rendu mensuel de son activité comportant des indications statistiques et globales, à l'exclusion de toutes données à caractère nominatif, direct ou indirect.

Des indications de résultats seront attendues ; notamment le nombre de saisines du travailleur social, le nombre de prises en charge, les bilans des saisines (la nature des situations traitées, les suites apportées, l'impact de son intervention).

Le commissaire de police fournit, quant à lui, des éléments d'évaluation du travail de l'intervenant social correspondant à « la manière de servir ». Ce bilan annuel est quantitatif et qualitatif, à l'exclusion de toutes données nominatives.

Le Département se rapprochera du Commissariat de police pour connaître le bilan de l'évaluation.

Le travailleur social sera évalué sur la production d'indicateurs et de modalités prévus pour ce projet via un comité de pilotage annuel comprenant des représentants du Département, de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ; de la Sous-Préfecture ; le Commissaire de police.

La notation de l'agent relève de l'autorité départementale.

Article 5 : droits et obligations

L'agent demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social. L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel. L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police. Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Dans le respect des règles et des obligations de chacun, le travailleur social et les agents du commissariat peuvent échanger des informations susceptibles de faciliter les actions entreprises au profit des personnes en difficulté, conformément au cadre juridique de la protection des données à caractère personnel en vigueur, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés modifiée.

Article 6 : rémunération du fonctionnaire

Le Département verse au fonctionnaire la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Article 7 : financement du poste

La masse salariale consacrée au poste de travailleur social est estimée sur 12 mois à 57 968 euros pour l'année 2026.

L'ensemble des charges relatives au poste de travailleur social est payé par le Département qui récupérera, par titre de recettes, la part financée des autres parties selon la répartition suivante :

- Sur l'année 2025 : 18 580 euros obtenus au titre du FIPD
(réalisé) 18 580 euros financés par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
18 578 euros financés par le Département du Pas-de-Calais (y compris les frais de déplacement)
- Sur l'année 2026 : 19 320 euros obtenus au titre du FIPD
(prévisionnel) 19 324 euros financés par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
19 324 euros financés par le Département du Pas-de-Calais (y compris les frais de déplacement)

Article 8 : formation

L'agent bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur.

Article 9 : fonctionnement

Les services de police mettront à la disposition du travailleur social toutes les mentions de main courante relevant de son domaine de compétence.

Il pourra intervenir soit à la demande des services de police, des services sociaux du Département ou sur sa propre initiative, il pourra s'agir :

- D'établir un lien entre les informations des services de police et celles des services sociaux, d'être à ce titre la personne ressource pour l'ensemble des travailleurs sociaux pour les situations connues de la police,
- De créer un lieu d'accueil, d'écoute, d'information, d'intervenir le cas échéant dans l'urgence et d'orienter les personnes en difficulté qu'elles soient auteurs d'infraction ou victimes vers les services compétents,
- De répondre aux sollicitations de la police dans le respect de la déontologie et d'effectuer des évaluations sociales ainsi que le suivi à court terme qui en découle, avant orientation vers le service social compétent,
- D'apporter un appui technique aux travailleurs sociaux concernant les situations de crise ou d'urgence nécessitant ou non une intervention de la police, notamment par la constitution d'un réseau professionnel,

Il appartiendra au travailleur social de conduire une action ponctuelle qui a pour base l'intervention de la police mais qui se réalise en parallèle et en complémentarité sans interférer dans la procédure pénale.

Dans le cadre de ses interventions, le travailleur social peut être accompagné par un fonctionnaire de police.

Article 10 : moyens de fonctionnement

Les services de police mettent à disposition du fonctionnaire du Département un local personnel adapté à l'accueil du public et garantissant la confidentialité, la sécurité et la protection du travailleur social, et les moyens de fonctionnement nécessaires tels que ligne téléphonique, fournitures de bureau, ordinateur.

Le Commissaire de police pourra autoriser exceptionnellement le travailleur social, dans le cadre de l'exercice de ses missions, à utiliser un véhicule de service. Cette autorisation permettra de couvrir les risques encourus par l'agent, ainsi que ceux encourus, éventuellement par les tiers susceptibles d'être transportés dans ce véhicule.

Dans le cas où le travailleur social utilise, pour l'exercice de ses fonctions, son véhicule personnel, ses frais de déplacement seront pris en charge par le Département.

L'utilisation du véhicule personnel sera autorisée soit par le biais d'une autorisation de circulation permanente soit par le biais d'ordres de missions ponctuels.

Article 11 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et Présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de Partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions armées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 12 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du **3 décembre 2025 au 2 décembre 2026**.

En cas de non-renouvellement de la convention, l'agent est réaffecté au Département, qui a la charge de la suite de la carrière de l'intéressé.

Article 13 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

Article 14 : résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus. Cette résiliation ne peut intervenir que moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois permettant de pallier les conséquences de cette résiliation.

Article 15 : Litige

En cas de litige, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat,

Le Préfet du Département du
Pas-de-Calais,

François-Xavier LAUCH

**Pour la Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

Le Président du Conseil communautaire

Olivier GACQUERRE

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour la Police nationale

Le Contrôleur Général
Directeur interdépartemental
de la police nationale

Laurent SIMONIN



CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN POSTE D'INTERVENANT SOCIAL RECRUTE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DU HANDICAP ET L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE

MIS A DISPOSITION AU PROFIT DU COMMISSARIAT DE POLICE DE BOULOGNE SUR MER

Entre :

L'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie, représenté par M., Président du Conseil d'Administration,

ET

L'Etat, représenté par M. , Préfet du Pas-de-Calais,

ET

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, M. ,

ET

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais, représentée par son Président, M. ,

ET

Le Commissariat de Boulogne sur Mer, représenté par M. , Commissaire au Commissariat de Boulogne sur Mer.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, le Commissariat de Boulogne sur Mer intervenant sur le ressort de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (22 communes, 113 000 habitants), sont appelées à intervenir auprès de personnes en difficulté, en souffrance ou en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales.

L'installation d'un intervenant social en commissariat permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire.

Au cœur de la politique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, l'intervenant social en commissariat joue un rôle déterminant. Il répond à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux locaux afin de permettre un traitement rapide et individualisé des situations identifiées.

Ainsi, il s'agit de compléter les offres de services existantes sur les territoires en matière de prise en charge des victimes par une intervention spécifique dans sa temporalité (immédiate par la présence sur les lieux) et dans son champ de compétence (social).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Toute personne (majeure ou mineure) en détresse sociale ou victime d'infractions de quelque nature que ce soit, détectée par un service du commissariat, mais ne relevant pas uniquement de sa compétence, peut avoir besoin d'une aide appropriée.

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social.

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'EPDAHAA, l'État, le Département, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et le Commissariat de Police de Boulogne sur Mer concernant l'affectation dudit intervenant social.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES MISSIONS

L'intervenant social assure une mission d'information et d'accompagnement des victimes, des personnes vulnérables, ou des primo-délinquants résidant au sein des communes de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et mis en cause au sein du commissariat de Boulogne sur Mer.

Les missions dévolues à l'intervenant social consistent essentiellement à :

1/ Aider à la résolution des problématiques individuelles et familiales dans le cadre de l'activité de la police :

- Recueillir et évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité des services du commissariat,
- Assurer une intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire, par des entretiens individuels au commissariat, ou en visite à domicile : diagnostic social (évaluation de la situation, analyse de la nature des difficultés rencontrées), actes éducatifs ou de médiation sociale, assistance technique, action de soutien, information, conseil, accompagnement administratif, orientation,
- Mener des entretiens d'aide et de soutien et réaliser l'accompagnement des victimes,
- Faciliter l'accès aux services sociaux et de droit commun concernés, appels téléphoniques, accompagnement physique si nécessaire,
- Organiser les liaisons avec les services compétents,

- Apporter une réponse adaptée aux personnes dont la situation relève d'un caractère non pénal : problèmes familiaux et conjugaux, conflits de voisinage,
- Rendre compte de son action au moyen de grilles d'analyse et de tableaux de bord,
- Effectuer un bilan quantitatif et qualitatif de l'action.

2/ L'exercice de ces missions nécessite une pluridisciplinarité et un partenariat consistant notamment à :

- Entretenir et développer des liens avec les acteurs institutionnels et associatifs. Contact privilégié avec les élus,
- Participer à des réunions multi-professionnelles,
- Soutien à l'orientation des victimes, assurer le lien avec les partenaires sociaux du territoire pour garantir la continuité du suivi,

L'intervenant social réalise une veille informationnelle afin de se tenir informé de l'évolution sociale et juridique réglementaire et législative.

L'intervenant social intervient auprès de toute personne, majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social (violences intrafamiliales, situations de détresse et de vulnérabilité...) dont le commissariat a été saisi ou est susceptible de l'être.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'INTERVENANT SOCIAL

Un intervenant social est recruté à compter du **1er janvier 2026**.

Il exerce son activité à temps plein (36 heures hebdomadaires) sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais. L'intervenant social fournit un planning hebdomadaire au Commissariat de Boulogne sur Mer.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur du Pôle Territoire Maritime (EPDAHAA), et sous l'autorité fonctionnelle du Commissaire du Commissariat de Boulogne sur Mer, où est affecté l'intervenant social.

L'intervenant social exerce sa mission au contact étroit des officiers de police judiciaire du Commissariat de Boulogne sur Mer.

Dans le cadre de ses missions, le travailleur social est amené à intervenir et à se déplacer sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Sa résidence administrative est la localité du Commissariat, situé 9 rue Perrochel 62200 Boulogne-sur-Mer.

Il reste attaché à l'EPDAHAA qui demeure son employeur et le rémunère.

Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

L'EPDAHAA fixe les conditions de travail de l'agent et prend les décisions relatives aux congés annuels après concertation du commissariat sur lequel exercera l'intervenant social.

L'exercice de cette mission ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux d'une part, et des règles professionnelles appliquées par les services du commissariat d'autre part, dans une double déclinaison du secret professionnel tel que défini à l'article 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

L'EPDAHAA exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre du travailleur social en respectant les règles de procédure édictées en la matière à l'égard ou en faveur de l'agent. L'EPDAHAA peut être saisie par le Commissaire du commissariat de Boulogne sur Mer, auprès duquel est affecté le travailleur social, pour l'exercice de ce pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE, DEONTOLOGIQUE DE L'INTERVENTION

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travailleur social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux officiers de police judiciaire.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

ARTICLE 5: PROFIL DE POSTE ET PROCÉDURE DE RECRUTEMENT DE L'INTERVENANT SOCIAL

Le travailleur social devra avoir suivi de préférence un cursus ayant privilégié l'approche psychologique et sociale. Il devra disposer d'une excellente connaissance des dispositifs sociaux existants.

Le recrutement est réalisé par l'EPDAHAA, qui avisera de sa décision l'État, le Département du Pas-de-Calais, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et le Commissariat de Boulogne sur Mer.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

L'ensemble des charges relatives au poste de travailleur social est payé par l'EPDAHAA qui récupérera, par titre de recettes, la part financée des autres parties selon la répartition suivante sur une année complète de fonctionnement :

- Etat, crédits « FIPD » : 1/3 soit 20 000 €
- Département : 1/3 soit 20 000 €
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais : 1/3 soit 20 000 euros.

Le coût annuel prévisionnel du poste de l'intervenant social en commissariat est estimé à 60 000 €, ce qui représenterait un financement égalitaire entre les trois financeurs du poste.

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires – non compensée par un autre – met un terme à l'action.

ARTICLE 7 : REMUNERATION

La rémunération tiendra compte de la qualification et de l'ancienneté de la personne retenue, dans la limite du budget convenu entre les parties.

ARTICLE 8 : LOCAUX ET EQUIPEMENT

Le Commissariat de Boulogne sur Mer :

- Met à disposition du travailleur social un local dédié au sein du commissariat.
- Équipe ce local en mobilier,
- Laisse un accès limité au réseau intranet du commissariat pour l'envoi et la réception des courriers électroniques,
- Prend en charge les frais de téléphonie fixe,
- Prend en charge l'affranchissement.

L'EPDAHAA prend en charge :

- Les frais de déplacement rentrant dans le cadre de la mission d'intervenant social,
- L'acquisition d'un ordinateur portable, d'une imprimante et d'un téléphone portable,
- L'abonnement en téléphonie mobile, à l'accès internet et au logiciel dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

L'EPDAHAA assumera la charge du poste sur son budget.

ARTICLE 9 : HORAIRES

A compter du 01 janvier 2026, le temps de travail est fixé à 36 heures hebdomadaires réparties du lundi au vendredi, avec un roulement établi sur 2 semaines.

La répartition journalière et horaire est arrêtée en concertation avec l'agent, fixée par le l'EPDAHAA.

Les horaires pourront faire l'objet de modifications en fonction des impératifs de service et sur décision du Commissaire.

ARTICLE 10 : FORMATION

L'intervenant social bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur. Toutefois, les absences pour les formations dispensées par l'intervenant social seront transmises au Commissaire.

L'EPDAHAA prendra en charge les frais de formation de l'agent.

ARTICLE 11 : ÉVALUATION

Le Commissaire du commissariat, où le travailleur social est affecté, établit chaque année, selon les formes qui lui sont propres une évaluation de l'intervenant social qui correspond à la « manière de servir ». Cette évaluation est communiquée au responsable socio-éducatif de l'EPDAHAA qui en fera bon usage dans le cadre de l'entretien annuel de formation de l'agent.

Le travailleur social est évalué sur la production d'indicateurs et de modalités d'évaluation prévus pour ce projet.

- Un compte-rendu semestriel d'activité sera établi par le travailleur social identifiant les indicateurs statistiques représentatifs de son activité, à l'exclusion de toute
- Information à caractère nominatif. Ces indicateurs seront à identifier en collaboration avec les partenaires associés et en fonction des missions confiées.
- Identification d'indicateurs de qualité : il s'agira d'identifier les différents modes de saisine du travailleur social, la nature des situations traitées et les suites réservées (simple entretien, orientation vers une structure sociale d'urgence...) ainsi que de l'identification de la mesure objective de l'impact de son intervention.
- Un comité de pilotage et de suivi annuel comprenant l'État, le Département, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, les Communautés de Commune de la Terre des 2 Caps et Desvres/Samer, la Compagnie de Gendarmerie, le commissariat de Boulogne sur Mer, le Parquet, les partenaires engagés dans le projet ainsi que tout autre acteur partenaire local ou départemental : Il examine tous les ans le bilan d'activité et s'assure que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention. Sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention. Une planification sera transmise pour l'année 2026.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du **01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.**

A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

ARTICLE 14 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE DÉNONCIATION

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, adressée au moins trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 15 : LITIGE

En cas de litige, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Marquise, le

En 5 exemplaires originaux

L'État

Représenté par

M. , Préfet du Pas-de-Calais

Le Département du Pas-de-Calais

Représenté par M. , Président

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais

Représenté par

M. , Président

Commissariat de Boulogne sur Mer

Représenté par M. , Commissaire

L'EPDAHAA

Représenté par M. , Président du Conseil d'Administration,



CONVENTION DE PARTENARIAT

**RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN POSTE D'INTERVENANT SOCIAL
RECRUTE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR
L'ACCUEIL DU HANDICAP ET L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE**

**MIS A DISPOSITION AU PROFIT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE
DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS**

Entre :

L'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie, représenté par M. , Président du Conseil d'Administration,

ET

L'Etat, représenté par M. , Préfet du Pas-de-Calais,

ET

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, M.,

ET

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais, représentée par son Président, M. ,

ET

La Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps, représentée son Président, M. ,

ET

Le Centre Intercommunal d'Action Social de Desvres-Samer, représentée par son Président, M. ,

ET

Le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, représenté par le colonel , commandement du Groupement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les brigades de gendarmerie de Le Portel, Marquise, Neufchatel-Hardelot, Desvres et Samer intervenants sur le ressort de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (22 communes, 113 000 habitants), de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps (21 communes, 22 288 habitants) et de la Communauté de communes de Desvres-Samer (31 communes, 23 301 habitants) sont appelées à intervenir auprès de personnes en difficulté, en souffrance ou en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales.

L'installation d'un intervenant social en gendarmerie permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire.

Au cœur de la politique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, l'intervenant social en gendarmerie joue un rôle déterminant. Il répond à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux locaux afin de permettre un traitement rapide et individualisé des situations identifiées.

Ainsi, il s'agit de compléter les offres de services existantes sur les territoires en matière de prise en charge des victimes par une intervention spécifique dans sa temporalité (immédiate par la présence sur les lieux) et dans son champ de compétence (social).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Toute personne (majeure ou mineure) en détresse sociale ou victime d'infractions de quelque nature que ce soit, détectée par un service de gendarmerie, mais ne relevant pas uniquement de sa compétence, peut avoir besoin d'une aide appropriée.

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social.

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'EPDAHAA, l'État, le Département, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps, le Centre Intercommunal d'Action Social de Desvres-Samer et le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais concernant l'affectation dudit intervenant social.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES MISSIONS

L'intervenant social assure une mission d'information et d'accompagnement des victimes, des personnes vulnérables, ou des primo-délinquants résidant au sein des communes de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps, de la Communauté de communes de Desvres-Samer et mis en cause au sein de la Compagnie de gendarmerie.

Les missions dévolues à l'intervenant social consistent essentiellement à :

1/ Aider à la résolution des problématiques individuelles et familiales dans le cadre de l'activité de la gendarmerie :

- Recueillir et évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité des services de gendarmerie,
- Assurer une intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire, par des entretiens individuels au commissariat, ou en visite à domicile : diagnostic social (évaluation de la situation, analyse de la nature des difficultés rencontrées), actes éducatifs ou de médiation sociale, assistance technique, action de soutien, information, conseil, accompagnement administratif, orientation,
- Mener des entretiens d'aide et de soutien et réaliser l'accompagnement des victimes,
- Faciliter l'accès aux services sociaux et de droit commun concernés, appels téléphoniques, accompagnement physique si nécessaire,
- Organiser les liaisons avec les services compétents,
- Apporter une réponse adaptée aux personnes dont la situation relève d'un caractère non pénal : problèmes familiaux et conjugaux, conflits de voisinage,
- Rendre compte de son action au moyen de grilles d'analyse et de tableaux de bord,
- Effectuer un bilan quantitatif et qualitatif de l'action.

2/ L'exercice de ces missions nécessite **une pluridisciplinarité et un partenariat** consistant notamment à :

- Entretenir et développer des liens avec les acteurs institutionnels et associatifs. Contact privilégié avec les élus,
- Participer à des réunions multi-professionnelles,
- Soutien à l'orientation des victimes, assurer le lien avec les partenaires sociaux du territoire pour garantir la continuité du suivi,

L'intervenant social réalise une veille informationnelle afin de se tenir informé de l'évolution sociale et juridique réglementaire et législative.

L'intervenant social intervient auprès de toute personne, majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social (violences intrafamiliales, situations de détresse et de vulnérabilité...) dont les brigades de gendarmerie ont été saisies ou sont susceptibles de l'être.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'INTERVENANT SOCIAL

Un intervenant social est recruté à compter du **1er janvier 2026**.

Il exerce son activité à temps plein (36 heures hebdomadaires) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps et de la Communauté de communes de Desvres-Samer. L'intervenant social fournit un planning hebdomadaire au Commandant de Compagnie.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur du Pôle Territoire Maritime (EPDAHAA), et sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de Compagnie, où est affecté l'intervenant social.

L'intervenant social exerce sa mission au contact étroit des enquêteurs des communautés de brigades de Le Portel, Neufchatel-Hardelot, Marquise, Desvres, Samer et Colembert.

Dans le cadre de ses missions, le travailleur social est amené à intervenir et à se déplacer sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps et de la Communauté de communes de Desvres-Samer.

Sa résidence administrative est la localité de la Gendarmerie, situé 395 Rue Carnot, 62480 Le Portel.

Il reste attaché à l'EPDAHAA qui demeure son employeur et le rémunère.

Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

L'EPDAHAA fixe les conditions de travail de l'agent et prend les décisions relatives aux congés annuels après concertation du Commandant de Compagnie sur lequel exercera l'intervenant social.

L'exercice de cette mission ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux d'une part, et des règles professionnelles appliquées par les services de gendarmerie d'autre part, dans une double déclinaison du secret professionnel tel que défini à l'article 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

L'EPDAHAA exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre du travailleur social en respectant les règles de procédure édictées en la matière à l'égard ou en faveur de l'agent. L'EPDAHAA peut être saisie par le Commandant de Compagnie, auprès duquel est affecté le travailleur social, pour l'exercice de ce pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE, DEONTOLOGIQUE DE L'INTERVENTION

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travailleur social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux officiers de police judiciaire.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

ARTICLE 5 : PROFIL DE POSTE ET PROCÉDURE DE RECRUTEMENT DE L'INTERVENANT SOCIAL

Le travailleur social devra avoir suivi de préférence un cursus ayant privilégié l'approche psychologique et sociale. Il devra disposer d'une excellente connaissance des dispositifs sociaux existants.

Le recrutement est réalisé par l'EPDAHAA, qui avisera de sa décision l'État, le Département du Pas-de-Calais, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps, le Centre Intercommunal d'Action Social de Desvres-Samer et le Commandant de Compagnie.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

L'ensemble des charges relatives au poste de travailleur social est payé par l'EPDAHAA qui récupérera, par titre de recettes, la part financée des autres parties selon la répartition suivante sur une année complète de fonctionnement :

- Etat, crédits « FIPD » : 1/3 soit 20 000 €
- Département : 1/3 soit 20 000 €
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais : 1/3 de 20 000 euros soit 6 666,67 euros.
- La Communauté de Commune de la Terre des 2 Caps : 1/3 de 20 000 euros soit 6 666,67 euros.
- Le Centre Intercommunal d'Action Social de Desvres-Samer: 1/3 de 20 000 euros soit 6 666,67 euros.

Le coût annuel prévisionnel du poste de l'intervenant social en gendarmerie est estimé à 60 000 €, ce qui représenterait un financement égalitaire entre les six financeurs du poste.

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires – non compensée par un autre – met un terme à l'action.

ARTICLE 7 : REMUNERATION

La rémunération tiendra compte de la qualification et de l'ancienneté de la personne retenue, dans la limite du budget convenu entre les parties.

ARTICLE 8 : LOCAUX ET EQUIPEMENT

Le Groupement de Gendarmerie :

- Met à disposition du travailleur social un local dédié au sein de chaque gendarmerie.
- Équipe ce local en mobilier,
- Laisse un accès limité au réseau intranet de la gendarmerie pour l'envoi et la réception des courriers électroniques,
- Prend en charge les frais de téléphonie fixe,
- Prend en charge l'affranchissement.

L'EPDAHAA prend en charge :

- Les frais de déplacement rentrant dans le cadre de la mission d'intervenant social,
- L'acquisition d'un ordinateur portable, d'une imprimante et d'un téléphone portable,
- L'abonnement en téléphonie mobile, à l'accès internet et au logiciel dans le cadre du règlement général sur la protection des données.

L'EPDAHAA assumera la charge du poste sur son budget.

ARTICLE 9 : HORAIRES

A compter du 01 janvier 2026, le temps de travail est fixé à 36 heures hebdomadaires réparties du lundi au vendredi.

La répartition journalière et horaire est arrêtée en concertation avec l'agent, fixée par le l'EPDAHAA.

Les horaires pourront faire l'objet de modifications en fonction des impératifs de service et sur décision du Commandant de Compagnie.

ARTICLE 10 : FORMATION

L'intervenant social bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur. Toutefois, les absences pour ces temps de formations dispensées par l'intervenant social seront transmises au Commandant de Compagnie.

L'EPDAHAA prendra en charge les frais de formation de l'agent.

ARTICLE 11 : ÉVALUATION

Le Commandant de Compagnie, où le travailleur social est affecté, établit chaque année, selon les formes qui lui sont propres une évaluation de l'intervenant social qui correspond à la « manière de servir ». Cette évaluation est communiquée au cadre socio-éducatif de l'EPDAHAA qui en fera bon usage dans le cadre de l'entretien annuel de formation de l'agent.

Le travailleur social est évalué sur la production d'indicateurs et de modalités d'évaluation prévus pour ce projet.

- Un compte-rendu semestriel d'activité sera établi par le travailleur social identifiant les indicateurs statistiques représentatifs de son activité, à l'exclusion de toute
- Information à caractère nominatif. Ces indicateurs seront à identifier en collaboration avec les partenaires associés et en fonction des missions confiées.
- Identification d'indicateurs de qualité : il s'agira d'identifier les différents modes de saisine du travailleur social, la nature des situations traitées et les suites réservées (simple entretien, orientation vers une structure sociale d'urgence...) ainsi que de l'identification de la mesure objective de l'impact de son intervention.
- Un comité de pilotage et de suivi annuel comprenant l'État, le Département, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, la Communauté de Commune de la Terre des 2 Caps et le Centre Intercommunal d'Action Social de Desvres-Samer, la Compagnie de Gendarmerie, le commissariat de Boulogne sur Mer, le Parquet, les partenaires engagés dans le projet ainsi que tout autre acteur partenaire local ou départemental : Il examine tous les ans le bilan d'activité et s'assure que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention. Sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention. Une planification sera transmise pour l'année 2026.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du **01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.**

A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

ARTICLE 14 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE DÉNONCIATION

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, adressée au moins trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 15 : LITIGE

En cas de litige, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Marquise, le

En 7 exemplaires originaux

L'État

Représenté par

M.

Préfet du Pas-de-Calais

Le Département du Pas-de-Calais

Représenté par

M. , Président

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais

Représenté par M. , Président

La Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps
Représenté par M. , Président

Le Centre Intercommunal d'Action Social de Desvres-Samer
Représentée par M. , Président

Le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
Représenté par le colonel , commandement du Groupement.
.

**L'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et
l'Accompagnement vers l'Autonomie.**
Représenté par M. , Président du Conseil d'Administration

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN POSTE
D'INTERVENANT SOCIAL RECRUTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
TERNOIS MIS A DISPOSITION AU PROFIT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE
DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS**

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

La Communauté de Communes du Ternois, représentée par son Président,

Le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, représenté par son Commandant de Groupement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale ou victime d'infractions de quelque nature que ce soit détectée par un service de gendarmerie, mais ne relevant pas uniquement de sa compétence, a droit à la garantie d'une aide appropriée. Afin de répondre de façon optimale à ce besoin, les parties prenantes conviennent de renouveler le poste d'intervenant social au sein des locaux des brigades de gendarmeries de Saint-Pol-sur-Ternoise, Frévent et Heuchin.

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'Etat, le Département, la Communauté de Communes du Ternois et le Groupement de Gendarmerie Départementale concernant l'affectation dudit intervenant social.

Article 2 : Définition des missions

L'intervenant social, affecté au sein de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise, assure une mission d'information et d'accompagnement des victimes ou personnes vulnérables.

Les missions dévolues à l'intervenant social consisteront essentiellement à :

1. Aider à la résolution des problématiques individuelles et familiales dans le cadre de l'activité de la gendarmerie

- Recueillir et évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité des services de gendarmerie,
- Assurer une intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire, par des entretiens individuels en brigade ou en visite à domicile : diagnostic social (évaluation de la situation, analyse de la nature des difficultés rencontrées), actes éducatifs ou de médiation sociale, assistance technique, action de soutien, information, conseil, accompagnement, démarches administratives, orientation,
- Mener des entretiens d'aide et de soutien aux victimes et réaliser leur accompagnement,
- Faciliter l'accès aux services sociaux et de droit commun concernés : appel téléphonique, accompagnement physique si nécessaire,
- Organiser les liaisons avec les services compétents,
- Elaborer et mettre en œuvre, en lien avec la Communauté de Communes du Ternois et la Compagnie de Gendarmerie, des grilles d'analyse et des tableaux de bord qualitatifs et quantitatifs dans le cadre du suivi et de l'évaluation de l'intervention sociale au sein des services de la gendarmerie.

L'exercice de ces missions nécessite une pluridisciplinarité et un partenariat consistant notamment à :

- Entretenir et développer des liens avec les acteurs institutionnels et associatifs
- Participer à des réunions multi-professionnelles : concertation, commissions, cellule de veille

L'intervenant social intervient auprès de toute personne, majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social (violences intrafamiliales, situations de détresse et de vulnérabilité...) dont les services de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'intervenant social

Un intervenant social a été recruté depuis le 17 septembre 2012. A l'issue d'une période expérimentale d'un an à mi-temps, sur les secteurs des communautés de communes des Vertes Collines du Saint-Polois, et de la Région de Frévent, le renouvellement de ce poste s'est effectué sur les 4 années suivantes au regard du bilan positif et deux autres intervenants se sont succédés.

Depuis le 4 septembre 2017, l'intervenant social exerce son activité à temps plein sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Ternois.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Ternois, et sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de Groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté l'intervenant social.

L'intervenant social exerce sa mission auprès du Commandant de la Compagnie de Saint-Pol-sur-Ternoise, de Frévent et d'Heuchin. Dans le cadre de ses missions, ce travailleur social est amené à intervenir et se déplacer sur le territoire de la Communauté de Communes du Ternois. Il reste attaché à la Communauté de Communes qui demeure son employeur et le rémunère.

En septembre 2021, une nouvelle professionnelle a été recrutée sur ce poste, en remplacement de la précédente, pour un CDD d'une durée d'une année. Le contrat de cette dernière n'a pas été renouvelé en septembre 2022.

Après une nouvelle campagne de recrutement, une nouvelle intervenante sociale a pris ses fonctions en octobre 2022, cette dernière a mis fin à son contrat en mars 2023. Néanmoins, depuis le 15 mars 2023, le poste est de nouveau pourvu.

L'organisation du travail et la prise de congés sont encadrées par Ternois Com après concertation avec la Gendarmerie.

L'exercice de cette mission ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux d'une part, et des règles professionnelles appliquées par les services de la gendarmerie d'autre part, dans une double déclinaison du secret professionnel tel que défini à l'article 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La Communauté de Communes du Ternois exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre du Travailleur social en respectant les règles de procédure édictées en la matière à l'égard ou en faveur de l'agent. La Communauté de Communes du Ternois peut être saisie par le Commandant de Groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté le travailleur social, pour l'exercice de ce pouvoir disciplinaire.

Article 4 : Profil de poste et procédure de recrutement de l'intervenant social

Le travailleur social devra avoir suivi de préférence un cursus ayant privilégié l'approche psychologique et sociale. Il devra disposer d'une excellente connaissance des dispositifs sociaux existants.

Le recrutement est réalisé par décision concertée entre l'Etat, le Département du Pas-de-Calais, la Communauté de Communes du Ternois et le groupement de Gendarmerie départementale.

Article 5 : Obligations et contreparties en matière de communication

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action subventionnée, la Communauté de Communes du Ternois s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département et à respecter les dispositions prévues par la délibération votée le 27 septembre 2022 et dont les modalités sont précisées dans la charte des contreparties partenariales et la charte graphique du Département du Pas-de-Calais.

Article 6 : Financement

Par suite d'une Délibération en Conseil Communautaire, une revalorisation du poste a été effectuée en date du 15 mars 2024 :

Catégorie A,

Grade : Assistant Socio-Educatif,

Echelon : 1

L'ensemble des charges relatives au poste de travailleur social est payé par la Communauté de Communes du Ternois qui récupèrera, par titre de recettes, la part financée des autres parties selon la répartition suivante :

- Etat, crédits « FIPD » : 15861€
- Département : participation financière de 15861€ Euros comprenant une partie du financement du poste, une contribution aux frais de déplacement et de formation ;
- La Communauté de Communes du Ternois : le reste à charge.

Article 7 : Rémunération

La rémunération tiendra compte de la qualification et de l'ancienneté de la personne retenue, dans la limite du budget convenu entre les parties.

Article 8 : Locaux et équipement

Le groupement de gendarmerie départementale :

- Met à disposition du travailleur social un local dédié dans les brigades de Saint-Pol-sur-Ternoise, Frévent, et Heuchin.
- Equipe ce local en mobilier
- Créer une adresse email sous le nom de domaine « gendarmerie.interieur.gouv.fr »
- Laisse un accès limité au réseau intranet de la gendarmerie pour l'envoi et la réception des courriers électroniques ainsi que les consultations internet
- Prend en charge les frais de téléphonie fixes et les fournitures de bureau
- Prend en charge l'affranchissement.

Le Département et la Communauté de Communes du Ternois prennent en charge :

- Les frais de déplacement rentrant dans le cadre de la mission de l'intervenant social
- L'acquisition d'un ordinateur portable et d'un téléphone portable
- L'abonnement en téléphonie mobile de l'intervenant social

La communauté de communes du Ternois assumera la charge du poste sur son budget et récupérera auprès du département sa participation.

Pour le Département, cette contribution s'inclut dans sa participation financière énoncée dans l'article 6.

Article 9 : Horaires

Jusqu'au 1^{er} septembre 2017, le temps de travail était fixé à 17h30 hebdomadaires, réparties comme précédemment au sein des brigades de Saint-Pol-sur-Ternoise et Frévent.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le temps de travail est fixé à 36h hebdomadaires réparties sur l'ensemble de périmètre de la Communauté de Communes du Ternois.

La répartition journalière et horaire est arrêtée en concertation avec le salarié, fixée par le Commandant de Compagnie, après avis de l'Etat, du Département et de la Communauté Communes du Ternois.

Les horaires pourront faire l'objet de modifications en fonction des impératifs de service et sur décision du commandant de groupement.

Article 10 : Formation

L'agent bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur. Toutefois, les demandes de formation faites par l'agent doivent être visées par le Commandant de groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté le travailleur social, avant d'être transmises à la Communauté de Communes du Ternois pour accord et engagement.

Le Département et la Communauté de Communes du Ternois prennent en charge les frais de formation de l'agent.

Pour le Département, cette contribution s'inclut dans sa participation financière énoncée à l'article 6.

Article 11 : Evaluation

Le Commandant du Groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie, auprès de laquelle est affecté le travailleur social, établit chaque année, selon les formes qui sont propres à la Compagnie de Gendarmerie une évaluation de l'agent qui correspond à la « manière de servir ». Cette évaluation est communiquée à la Communauté de Communes du Ternois.

Le travailleur social est évalué sur la production d'indicateurs et de modalités d'évaluation prévus pour ce projet.

- Un compte-rendu semestriel d'activité sera établi par le travailleur social identifiant des indicateurs statistiques représentatifs de son activité, à l'exclusion de toute information à caractère nominatif. Ces indicateurs seront à identifier en collaboration avec les partenaires associés et en fonction des missions confiées.
- Identification d'indicateurs de qualité : il s'agira d'identifier les différents modes de saisine du travailleur social, la nature des situations traitées et les suites

- réservées (simple entretien, orientation vers une structure sociale d'urgence...) ainsi que de l'identification de la mesure objective de l'impact de son intervention.
- Un comité de pilotage annuel comprenant l'Etat, le Département, la Communauté de Communes du Ternois, la Compagnie de Gendarmerie, le Parquet, les partenaires engagés dans le projet ainsi que tout autre acteur partenaire local ou départemental. Il examine tous les ans le bilan d'activité et s'assure que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention.

Depuis la première prise de poste de l'intervenant socio-éducatif, des évaluations régulièrement produites ont mis en évidence son rôle d'interface entre la gendarmerie et les services sociaux. La complexité et la diversité des situations impliquent une gestion pluridisciplinaire des problématiques favorisant ainsi une prise en charge globale et efficiente.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification de la convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au regard des résultats positifs actuellement constatés. Les missions exercées par l'intervenant social en gendarmerie sur 5 années de la période 2012-2017 ont clairement respecté les objectifs attendus auprès du public concerné. Ces résultats confortent les parties signataires à poursuivre l'engagement conjoint à compter du **01 janvier 2026 jusqu'au 31 Décembre 2026**.

Article 14 : Clauses de résiliation et de dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, adressé au moins trois mois avant la date d'expiration.

Fait à Saint-Pol-sur-Ternoise, le

En 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté de Communes du Ternois
Le Président du Conseil Communautaire

Le Commandant du Groupement de
Gendarmerie Départementale
du Pas-de-Calais

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026
relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein des
unités de gendarmerie de Béthune

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé au 100 Avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'État représenté par....., Préfet du Pas-de-Calais,

Et

La gendarmerie nationale représentée par , commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais,

Et

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais représenté par, Président,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'autre part.

Préambule

Vu le Code la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043 du 1^{er} août 2006 définissant le rôle des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie ;

La présente convention définit les conditions de financement du poste d'Intervenant Social en Gendarmerie (ISG) et précise ses missions et conditions d'emploi.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'Etat, le Département, la Compagnie de gendarmerie de Béthune et la Communauté d'Agglomération concernant l'affectation d'un intervenant social, recruté spécifiquement par la Communauté d'Agglomération sur une fonction exercée dans les locaux des unités de gendarmerie de Béthune (Isbergues, Saint-Venant, La Couture et Hersin-Coupigny).

L'intervenant social affecté à la Compagnie de gendarmerie de Béthune, assurera la prise en charge sur le plan social des publics en détresse dont le traitement et le suivi social ne relèvent pas de la compétence ni des attributions de la gendarmerie.

ARTICLE 1 : MISSIONS DE L'INTERVENANT SOCIAL EN GENDARMERIE (ISG)

La mise en place de cette fonction d'ISG se traduit essentiellement par trois modes d'intervention :

- ✓ rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale: accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux
- ✓ rôle d'orientation et de conseil: orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté
- ✓ rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, justice, services sociaux, sanitaires, ...)

Ce dispositif d'action sociale va au-delà de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité de l'intervenant social, sa mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique dont la problématique présente une composante sociale avérée.

L'ISG peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc.) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto-saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité à travers la prise de connaissance des rapports d'évènements à caractère social des services de gendarmerie.

Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique, etc.) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale.

L'ISG ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

L'exercice de cette fonction ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux et des règles professionnelles appliquées par les gendarmes notamment dans une double déclinaison du secret professionnel.

ARTICLE 2 : LIEN ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET L'INTERVENANT SOCIAL EN GENDARMERIE

L'intervenant social est placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice Cohésion Sociale et Santé, et sous l'autorité fonctionnelle de la Commandante de gendarmerie de Béthune.

L'intervenant social exerce sa mission auprès de la Commandante de gendarmerie de Béthune. Il reste attaché à la Communauté d'Agglomération qui demeure son employeur et le rémunère.

Sa résidence administrative est la localité d'implantation de l'Hôtel Communautaire de Béthune.

La directrice Cohésion Sociale et Santé de la Communauté d'Agglomération ou son représentant sera autorisée à se rendre sur le lieu d'exercice des fonctions de l'agent, afin de s'assurer de la bonne exécution de ses missions.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail de l'intervenant social sont fixées d'un commun accord entre la Communauté d'Agglomération et la Compagnie de gendarmerie de Béthune.

L'intervenant exerce ses missions à temps complet, uniquement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, et plus spécifiquement en zone gendarmerie sur les unités de Béthune, d'Isbergues, de Saint-Venant, de La Couture et d'Hersin-Coupigny.

La répartition journalière des heures de services est arrêtée en concertation avec le salarié, fixée par la Commandante de la Compagnie de gendarmerie de Béthune, après accord de la Communauté d'Agglomération.

Il n'y a pas d'astreinte prévue le week-end ou le soir.

Les congés sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

En cas d'absence pour maladie, l'ISG transmet son arrêt de travail dans les 48h au Directeur des Ressources Humaines de la Communauté d'Agglomération et en informe la Commandante de la Compagnie de gendarmerie de Béthune dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EVALUATION

L'ISG rend compte de son activité dans le cadre d'une instance de coordination comprenant des représentants de la Sous-Préfecture, du Département, de la Compagnie de gendarmerie de Béthune et de la Communauté d'Agglomération.

Le comité de pilotage se réunira annuellement. Le travailleur social établira un compte-rendu mensuel de son activité et des indicateurs de résultat seront attendus :

- ✓ Nombre de saisines de l'ISG
- ✓ Nombres de prises en charge
- ✓ Bilan des saisines (nature des situations traitées, suites apportées, impact de l'intervention)

La Commandante de la Compagnie de gendarmerie de Béthune établira chaque année une évaluation de l'agent qui correspond à la « manière de servir ».

La Communauté d'Agglomération se rapprochera de la Commandante de gendarmerie pour connaître le bilan de l'évaluation.

La notation de l'agent relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DE L'INTERVENANT SOCIAL

La Communauté d'Agglomération verse à l'intervenant social la rémunération correspondante à son grade ou à son emploi d'origine.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU POSTE

La masse salariale consacrée au poste d'ISG est estimée à 51 693 € pour l'année 2026.

Les participations financières sont réparties de la manière suivante pour l'année 2026 :

- 17 231 € obtenus au titre du FIPD
- 17 231 € financés par le Département du Pas-de-Calais
- 17 231 € financés par la Communauté d'Agglomération

ARTICLE 7 : FORMATION

L'agent bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

Les services de gendarmerie mettront à disposition de l'ISG, les synthèses des interventions de la gendarmerie relevant de sa compétence.

Un numéro d'identification propre à la gendarmerie (NIGEND) est affecté à l'ISG afin d'avoir une adresse courriel gendarmerie et des coordonnées téléphoniques.

Dans le cadre de ses interventions, l'ISG peut être accompagné par un gendarme.

ARTICLE 9 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT

La Commandante de la Compagnie de gendarmerie de Béthune met à disposition de l'intervenant social :

- ✓ un bureau dans chaque unité de gendarmerie destiné à l'accueil du public et garantissant la confidentialité, la sécurité et sa protection
- ✓ les moyens de fonctionnement nécessaires tels qu'un téléphone portable, des fournitures de bureau, un ordinateur
- ✓ un temps de secrétariat

Les frais d'affranchissement des courriers professionnels sont pris en charge par les services de gendarmerie.

Les frais de déplacements sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

En cas de non-renouvellement de la convention, le travailleur social est réaffecté à la Communauté d'Agglomération, qui a la charge de la suite de la carrière de l'intéressé.

ARTICLE 11 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus.

Fait à Béthune, le.....

En 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat,
Le Préfet
du Département du Pas-de-Calais

Pour la Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,
Le Président

.....

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président
du Conseil Départemental

.....

Pour la gendarmerie de Béthune,
Commandant du groupement de gendarmerie
départementale du Pas-de-Calais

.....

.....



**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
D'UN POSTE D'INTERVENANTE SOCIALE EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE
RECRUTÉE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS**

Entre les soussignés

La Préfecture du Pas-de-Calais située 16, Place de la Préfecture, 62000 ARRAS représentée par son Préfet en exercice, Monsieur François - Xavier LAUCH,

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson, 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental,

La Communauté Urbaine d'Arras, dont le siège est situé La Citadelle 146 Allée du Bastion de la Reine CS 10345 62026 ARRAS, représentée par son Président, Monsieur Frédéric LETURQUE,

Préambule :

Souvent perçus comme des urgentistes de l'action sociale, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie conjuguent des fonctions d'écoute, de médiation, d'information et d'appui dans les démarches administratives, d'accompagnement social et d'accès au droit.

Du fait de leur positionnement spécifique, ils constituent une profession à part entière dont le cœur de métier se situe au carrefour de multiples champs de l'action sociale, de la lutte contre l'exclusion à la lutte contre les violences faites aux femmes, de la protection des personnes vulnérables à l'accès au droit ou encore à la protection de l'enfance, de la prévention de la récidive à la réinsertion.

Dans le cadre de la politique de Prévention de la Délinquance, la Communauté Urbaine d'Arras s'est engagée depuis 2003 dans la mise en œuvre d'un poste d'intervenant social au Commissariat de Police, élargie à la Gendarmerie en 2009. Cette action a été renforcée par la mise à disposition d'un psychologue par l'association France Victimes 62.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre le Département, la Communauté Urbaine d'Arras, le commissariat d'Arras et la compagnie de gendarmerie d'Arras concernant l'affectation dudit intervenant social.

Article 2 : Les missions du travailleur social en Commissariat et Gendarmerie

Diplômé d'état d'assistant en service social, l'intervenant social a pour mission d'analyser et de traiter les situations individuelles ou familiales dont la problématique sociale a été identifiée par les forces de l'ordre dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également recevoir toute personne majeure ou mineure marquée par une situation sociale difficile, après la saisine des services internes, après une intervention, à la demande des personnes elles-mêmes ou encore suite à l'orientation des services communautaires, sociaux ou associatifs.

L'intervenant social doit s'assurer de la prise en charge des victimes, mais peut également être amené à accueillir et orienter les auteurs présumés.

Cette démarche d'accompagnement, de médiation ou de soutien implique nécessairement de recevoir la pleine adhésion de la personne concernée.

Il a pour mission d'accueillir, écouter, évaluer les besoins et orienter le public confronté à des problématiques sociales, économiques, financières, sanitaires, de logement...

Cette intervention ne se substitue pas à l'action des services sociaux ou des professionnels pouvant relever d'autres secteurs. La spécificité du poste réside dans le fait que, pour garantir un traitement adapté des situations, il sera nécessaire de croiser plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique) et d'assurer la nécessaire complémentarité des rôles dans le but de développer une prise en charge globale.

Dans cet objectif, il favorisera le réseau partenarial local notamment avec les services sociaux départementaux, tels que la Maison Départementale des Personnes Handicapées, le service enfance et famille, la Protection Maternelle et Infantile, le Service Socio-Educatif Local, la Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes... et pourra activer les dispositifs d'aide et d'accompagnement qui en découlent selon les problématiques repérées.

Il mobilisera le réseau associatif (Centre d'informations des droits des femmes et de la famille, le Point Accueil Ecoute Jeunes, l'Union Départementale des Associations Familiales, le Coin Familial ...), les bailleurs sociaux, les structures d'hébergement, les services de santé, l'aide aux victimes, la Caisse d'allocations familiales, les services communautaires...

Il passera le relais, avec l'accord de l'intéressé, au partenaire le plus à même de répondre à la situation et réoriente ainsi les personnes reçues.

Le travail de l'intervenant social est ainsi complémentaire de l'activité des associations d'aide aux victimes et des travailleurs sociaux départementaux, via une intervention de premier niveau.

Il peut être sollicité en particulier pour un accompagnement au dépôt de plainte.

Son positionnement permet de détecter des situations méconnues et des problématiques qui ne font pas encore l'objet d'un accompagnement social mais nécessitent une prise en charge y compris dans l'urgence.

La temporalité de son intervention est singulière :

- sauf exception, son action se situe dans le court terme. En effet, intervenant dans l'immédiat, il n'a pas vocation à assurer des accompagnements dans la durée,
- elle permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par les forces de l'ordre l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique,
- il peut également procéder à une auto-saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des forces de l'ordre à travers des renseignements recueillis dans le cadre de leurs missions quotidiennes ou la prise de connaissance des rapports d'événements à caractère social.

Article 3 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

Les missions des intervenants sociaux en police et gendarmerie ont été définies par une circulaire de 2006 instaurant un « **cadre de référence des intervenants sociaux dans les commissariats de police et unités de gendarmerie** », et visant à fixer leur champ d'intervention.

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social. L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

Article 4 : Organisation du temps de travail

Le poste de l'intervenant social est un poste à temps complet, soit un temps de travail hebdomadaire de 38 heures.

Les horaires de présence dévolus aux services du Commissariat de Police et de la Compagnie de Gendarmerie sont arrêtés d'un commun accord entre l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la façon suivante : 50% à la compagnie de gendarmerie et 50% au commissariat central.

Article 5 : Financement annuel

L'ensemble des charges relatives au poste de travailleur social est payé par la Communauté Urbaine d'Arras qui récupérera, par titre de recettes, la part financée des autres parties selon la répartition suivante :

- Etat, crédits « FIPD » : 12 000 Euros pour 2026
- Département : 12 000 Euros
- La Communauté Urbaine d'Arras : le reste à charge.

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires – non compensée par un autre – met un terme à l'action.

Article 6 : Évaluation de l'activité

L'intervenant social élabore un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes ; les autorités fonctionnelles et hiérarchiques seront destinataires d'une synthèse intermédiaire chaque trimestre.

Un Comité Technique d'évaluation peut se réunir autant de fois que nécessaire afin de dresser un bilan des actions menées par le travailleur social, sur les fréquences et les caractéristiques du public concerné. En se basant sur les données quantitatives et qualitatives de l'activité et sur le retour

d'expériences, le Comité Technique d'évaluation pourra s'assurer du respect des missions qui incombent au travailleur social, les contrôler et, si nécessaire, procéder à des ajustements.

Le Comité Technique d'évaluation est composé des représentants :

- De la Communauté Urbaine d'Arras,
- Du Tribunal de Grande Instance,
- Du Département,
- Du Commissariat de Police d'Arras,
- De la Compagnie de Gendarmerie d'Arras,
- Du Centre Hospitalier d'Arras,
- De l'Éducation Nationale,
- Du Service d'Accueil d'Urgence et d'Orientation,
- De « France Victimes 62 »,
- Des bailleurs sociaux du territoire

Toute personne dont les compétences seront reconnues pourra intégrer ce Comité Technique d'évaluation pour l'assister.

Article 7 : Durée et modification de la convention

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties. L'une des parties, souhaitant dénoncer la convention, pourra le faire dans un délai de préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à toutes les parties signataires.

Fait à Arras, le 20 mars 2026

En 3 exemplaires

Monsieur François-Xavier LAUCH

Monsieur Jean-Claude LEROY

Préfet du Pas-de-Calais

Président du Conseil départemental

Monsieur Frédéric LETURQUE

Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS



**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN POSTE D'INTERVENANT
SOCIAL RECRUTE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS
MIS A DISPOSITION AU PROFIT DU GROUPEMENT DE
GENDARMERIE DÉPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS**

Entre :

La Préfecture du Pas-de-Calais, représentée par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

ET

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 29 juin 2026,

ET

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, représentée par son Président, dûment autorisé par délibération n°255 du Conseil Communautaire en date du 18/12/2025,

ET

Le Groupement de Gendarmerie Départemental du Pas-de-Calais, représenté par son Commandant de Groupement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les Brigades de gendarmerie compétentes sur le territoire de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (96 communes, 33 290 habitants – zone exclusive Gendarmerie Nationale)¹, actuellement d'Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Pas-en-Artois, Beaumetz-les-Loges, Foncquevilliers et Frévent, et prochainement la brigade de Savy-Berlette amenée à se substituer aux brigades d'Aubigny-en-Artois et Avesnes-le-Comte, sont amenées à intervenir auprès de personnes en difficulté, en souffrance ou en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales.

¹ Les communes de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois sont placées sous la compétence territoriale d'unités relevant du commandement des compagnies de gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise et d'Arras.

L'installation d'un intervenant social en gendarmerie permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire par le gendarme l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en gendarmerie jouent un rôle déterminant. Ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs locaux afin de permettre un traitement rapide et individualisé des situations identifiées.

Ainsi, il s'agit de compléter les offres de services existantes sur les territoires en matière de prise en charge des victimes par une intervention spécifique dans sa temporalité (dans les meilleurs délais, au besoin par une présence sur les lieux si elle est envisageable et en tenant compte des circonstances opérationnelles) et dans son champ de compétence (social).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Toute personne (majeure ou mineure) en détresse sociale ou victime d'infractions de quelque nature que ce soit, détectée par un service de gendarmerie, mais ne relevant pas uniquement de sa compétence, a droit à la garantie d'une aide appropriée.

Afin de répondre de manière optimale à ces besoins, les parties prenantes conviennent de poursuivre la mise en œuvre du dispositif d'intervenant social en gendarmerie sur le territoire de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, au bénéfice des brigades territorialement compétentes.

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'État, le Département, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et le Groupement de Gendarmerie Départemental du Pas-de-Calais concernant l'affectation dudit intervenant social.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES MISSIONS

L'intervenant social assure une mission d'information et d'accompagnement des victimes ou personnes vulnérables, primo-délinquants et mis en cause au sein des Compagnies de gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise et d'Arras, sur le ressort de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Les missions dévolues à l'intervenant social consistent essentiellement à :

1/ Aider à la résolution des problématiques individuelles et familiales dans le cadre de l'activité de la gendarmerie :

- Recueillir et évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité des services de gendarmerie,
- Assurer une intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire, par des entretiens individuels en brigade, ou en visite à domicile : diagnostic social (évaluation de la situation, analyse de la nature des difficultés rencontrées), actes éducatifs ou de médiation sociale, assistance technique, action de soutien, information, conseil, accompagnement administratif, orientation,

- Mener des entretiens d'aide et de soutien et réaliser l'accompagnement des victimes,
- Faciliter l'accès aux services sociaux et de droit commun concernés, appels téléphoniques, accompagnement physique si nécessaire,
- Organiser les liaisons avec les services compétents,
- Apporter une réponse adaptée aux personnes dont la situation relève d'un caractère non pénal : problèmes familiaux et conjugaux, conflits de voisinage,
- Rendre compte de son action au moyen de grilles d'analyse et de tableaux de bord,
- Effectuer un bilan quantitatif et qualitatif de l'action.

2/ L'exercice de ces missions nécessite **une pluridisciplinarité et un partenariat** consistant notamment à :

- Entretenir et développer des liens avec les acteurs institutionnels et associatifs. Contact privilégié avec les élus,
- Participer à des réunions multi-professionnelles,
- Soutien à l'orientation des victimes, assurer le lien avec les partenaires sociaux du territoire pour garantir la continuité du suivi,

L'intervenant social réalise une veille informationnelle afin de se tenir informé de l'évolution sociale et juridique réglementaire et législative.

L'intervenant social intervient auprès de toute personne, majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social (violences intrafamiliales, situations de détresse et de vulnérabilité...) dont les services de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'INTERVENANT SOCIAL

Une intervenante sociale est recrutée depuis le **1^{er} septembre 2020** par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Elle exerce son activité sur l'ensemble du territoire des Campagnes de l'Artois, dans les conditions définies par la Communauté de Communes, son employeur.

L'Intervenante Sociale exerce ses missions sous l'autorité hiérarchique de la Directrice Générale des Services et la Responsable du service Action Sociale de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois. Elle intervient sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départemental, éventuellement représenté par les Commandants des Compagnies de Saint-Pol-sur-Ternoise et d'Arras territorialement compétentes.

L'intervenante sociale exerce sa mission en lien avec les Commandants des Compagnies de Gendarmerie Départementales de Saint-Pol-sur-Ternoise et d'Arras, territorialement compétentes sur le ressort de la Communauté de Communes. Dans le cadre de ses missions, elle est amenée à intervenir et à se déplacer sur l'ensemble du territoire des Campagnes de l'Artois.

Sa résidence administrative est fixée au siège de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois. A compter du 8 avril 2026, la résidence administrative de l'intervenante sociale sera fixée à la brigade de Savy-Berlette.

Elle reste attachée à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois qui demeure son employeur et la rémunère.

Aucune astreinte n'est prévue. Elle ne peut être sollicitée pour intervenir la nuit.

Les Compagnies de gendarmerie fixent les conditions de travail de l'agent.

L'exercice de cette mission ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux d'une part, et des règles professionnelles appliquées par les services de la gendarmerie d'autre part, dans une double déclinaison du secret professionnel tel que défini à l'article 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'intervenante sociale en respectant les règles de procédure édictées en la matière à l'égard ou en faveur de l'agent. La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois peut être saisie par le Commandant de Groupement, éventuellement représenté par les Commandants des Compagnies de Saint-Pol-sur-Ternoise et d'Arras territorialement compétentes, pour l'exercice de ce pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE, DÉONTOLOGIQUE DE L'INTERVENTION

L'action de l'intervenante sociale s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travailleur social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Elle doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie.

Elle ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

L'ensemble des charges relatives au poste d'intervenant social est supporté par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois qui percevra par titre de recettes la participation financière des autres partenaires.

La participation financière est fixée comme suit :

- Etat, crédits « FIPD » : 13 302 €
- Département : 13 302 €
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois : Le reste à charge.

Le coût annuel prévisionnel du poste est estimé à 48 854 €, incluant l'ensemble des charges salariales et de fonctionnement. Ce coût peut être minoré par d'éventuelles recettes liées à la gestion du personnel (remboursement d'indemnités journalières ou autres produits de gestion). Conformément au budget prévisionnel 2026, l'action repose sur un financement égalitaire entre les 3 financeurs du poste.

La présente convention couvrira la période du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires – non compensée par un autre – met un terme à l'action.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

La rémunération tiendra compte de la qualification et de l'ancienneté de la personne recrutée, dans la limite du budget convenu entre les parties.

ARTICLE 7 : LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

Le groupement de gendarmerie départemental :

- Met à disposition de l'intervenante sociale un local dédié au sein des brigades d'Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Pas-en-Artois, Beaumetz-les-Loges, Foncquevilliers et Frévent. A compter de la mise en service de la brigade de Savy-Berlette, cette dernière se substituera aux brigades d'Aubigny-en-Artois et d'Avesnes-le-Comte.
- Équipe ce local en mobilier.
- Met à disposition un ordinateur portable avec une carte professionnelle.
- Met à disposition une adresse e-mail sous le nom de domaine « gendarmerie.interieur.gouv.fr ».
- Laisse un accès limité au réseau intranet de la gendarmerie pour l'envoi et la réception des courriers électroniques ainsi que les consultations internet.

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois :

- Met à disposition de l'intervenante sociale un bureau dédié dans ses locaux.
- Équipe ce bureau en mobilier.
- Met à disposition un véhicule communautaire ou à défaut prend en charge les frais de déplacement rentrant dans le cadre de sa mission.

- Met à disposition un téléphone portable et prend en charge son abonnement.
- Met à disposition des fournitures de bureau.

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois assumera la charge du poste sur son budget.

ARTICLE 8 : HORAIRES

Le temps de travail de l'intervenante sociale est fixé sur la base d'un temps complet de 35 heures hebdomadaires. Il peut toutefois être aménagé, notamment dans le cadre d'un temps partiel, conformément aux dispositions statutaires applicables et après accord de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Le temps de travail est réparti du lundi au vendredi.

La répartition journalière et horaire est arrêtée en concertation avec l'intervenante sociale, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et le Commandant de Compagnie, après avis de l'État et du Département.

Les horaires peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des nécessités de service, sur décision de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et du commandant de groupement.

ARTICLE 9 : FORMATION

L'intervenante sociale bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur. Toutefois, les demandes de formation doivent être visées par le Commandant de groupement, éventuellement représenté par les Commandants des Compagnies auprès desquelles est affecté la travailleuse sociale, avant d'être transmises à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois pour accord et engagement.

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois prendra en charge les frais de formation de l'intervenante sociale.

ARTICLE 10 : EVALUATION

Le Commandant du groupement, éventuellement représenté par les Commandants des Compagnies, auprès desquelles est affecté la travailleuse sociale, établit chaque année, selon les formes qui sont propres à la Compagnie de Gendarmerie une évaluation de l'intervenante sociale qui correspond à la « manière de servir ». Cette évaluation est communiquée à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

L'intervenante sociale est évaluée sur la production d'indicateurs et de modalités d'évaluation prévus pour ce projet.

- Un compte-rendu semestriel d'activité sera établi par l'intervenante sociale identifiant les indicateurs statistiques représentatifs de son activité, à l'exclusion de toute information à caractère nominatif. Ces indicateurs seront à identifier en collaboration avec les partenaires associés et en fonction des missions confiées.

- Identification d'indicateurs de qualité : il s'agira d'identifier les différents modes de saisine de la travailleuse sociale, la nature des situations traitées et les suites réservées (simple entretien, orientation vers une structure sociale d'urgence...) ainsi que de l'identification de la mesure objective de l'impact de son intervention.
- Un comité de pilotage et de suivi annuel comprenant l'État, le Département, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, la Compagnie de Gendarmerie, le Parquet, les partenaires engagés dans le projet ainsi que tout autre acteur partenaire local ou départemental : Il examine tous les ans le bilan d'activité et s'assure que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention. Sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.**

ARTICLE 13 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE DÉNONCIATION

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires. Elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois. Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, adressée au moins trois mois avant la date d'expiration.

Fait à AVESNES-LE-COMTE, le
En 4 exemplaires originaux

L'État
Représenté par le
Préfet du Pas-de-Calais

Le Département du Pas-de-Calais
représenté par son Président

**La Communauté de Communes
des Campagnes de l'Artois**
représentée par son Président

La Gendarmerie Nationale
représentée par le Commandant du groupement
de gendarmerie départemental du
Pas-de-Calais



CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2026

RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN POSTE D'INTERVENANT SOCIAL RECRUTE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD-ARTOIS MIS A DISPOSITION AU PROFIT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

ET

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du/... ,

ET

La Communauté de Communes du Sud-Artois, représentée par Monsieur agissant en qualité de Président, dûment autorisé par délibération n° du Conseil Communautaire en date du 2026,

ET

Le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, représenté par le, commandant de Groupement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les communautés de brigades de BAPAUME, VIS-en-ARTOIS et BEAUMETZ-lès-LOGES intervenant sur le ressort de la Communauté de Communes du Sud-Artois (64 communes, 27 500 habitants – zone exclusive Gendarmerie Nationale)¹, sont appelées à intervenir auprès de personnes en difficultés, en souffrance ou en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire par le gendarme l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en gendarmerie jouent un rôle déterminant. Ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs locaux afin de permettre un traitement rapide et individualisé des situations identifiées.

Ainsi, il s'agit de compléter les offres de services existantes sur les territoires en matière de prise en charge des victimes par une intervention spécifique dans sa temporalité (immédiate par la présence sur les lieux) et dans son champ de compétence (social).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Toute personne (majeure ou mineure) en détresse sociale ou victime d'infractions de quelque nature que ce soit, détectée par un service de gendarmerie, mais ne relevant pas uniquement de sa compétence, a droit à la garantie d'une aide appropriée.

Afin de répondre de façon optimale à ce besoin, les parties prenantes conviennent de créer un poste d'intervenant social.

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'État, le Département, la Communauté de Communes du Sud-Artois et le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais concernant l'affectation dudit intervenant social.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES MISSIONS

L'intervenant social assure une mission d'information et d'accompagnement des victimes ou personnes vulnérables, primo-délinquants résidant au sein des communes de la CCSA et mis en cause au sein de la Compagnie de gendarmerie départementale d'Arras, sur le ressort de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

Les missions dévolues à l'intervenant social consistent essentiellement à :

1/ Aider à la résolution des problématiques individuelles et familiales dans le cadre de l'activité de la gendarmerie :

- Recueillir et évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité des services de gendarmerie,
- Assurer une intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire, par des entretiens individuels en brigade, ou en visite à domicile : diagnostic social (évaluation de la situation, analyse de la nature des difficultés rencontrées), actes éducatifs ou de médiation sociale, assistance technique, action de soutien, information, conseil, accompagnement administratif, orientation,
- Mener des entretiens d'aide et de soutien et réaliser l'accompagnement des victimes,
- Faciliter l'accès aux services sociaux et de droit commun concernés, appels téléphoniques, accompagnement physique si nécessaire,
- Organiser les liaisons avec les services compétents,



- Apporter une réponse adaptée aux personnes dont la situation relève d'un caractère non pénal : problèmes familiaux et conjugaux, conflits de voisinage,
- Rendre compte de son action au moyen de grilles d'analyse et de tableaux de bord,
- Effectuer un bilan quantitatif et qualitatif de l'action.

2/ L'exercice de ces missions nécessite **une pluridisciplinarité et un partenariat** consistant notamment à :

- Entretenir et développer des liens avec les acteurs institutionnels et associatifs. Contact privilégié avec les élus,
- Participer à des réunions multi-professionnelles,
- Soutien à l'orientation des victimes, assurer le lien avec les partenaires sociaux du territoire pour garantir la continuité du suivi,

L'intervenant social réalise une veille informationnelle afin de se tenir informé de l'évolution sociale et juridique réglementaire et législative.

L'intervenant social intervient auprès de toute personne, majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social (violences intrafamiliales, situations de détresse et de vulnérabilité...) dont les services de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'INTERVENANT SOCIAL

Un intervenant social a été recruté depuis le 5 septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.
Contrat renouvelé du 03/09/2025 au 04/09/2028.

Il exerce son activité à temps plein (35 heures hebdomadaires) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Sud-Artois, et sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de Groupement, et éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté l'intervenant social.

L'intervenant social exerce sa mission au contact étroit des enquêteurs des communautés de brigades de BAPAUME, VIS-en-ARTOIS et BEAUMETZ-les-LOGES. Dans le cadre de ses missions, ce travailleur social est amené à intervenir et à se déplacer sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

Sa résidence administrative est la localité de l'hôtel communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois, situé au 5 rue Neuve à Bapaume.

Il reste attaché à la Communauté de Communes qui demeure son employeur et le rémunère.

Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

La Communauté de Communes du Sud-Artois fixe les conditions de travail de l'agent et prend les décisions relatives aux congés annuels après concertation des communautés de brigades sur lesquelles exercera l'intervenant social en gendarmerie.

L'exercice de cette mission ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux d'une part, et des règles professionnelles appliquées par les services de la gendarmerie d'autre part, dans une double déclinaison du secret professionnel tel que défini à l'article 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La Communauté de Communes du Sud-Artois exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre du Travailleur social en respectant les règles de procédure édictées en la matière à l'égard ou en faveur de l'agent. La Communauté de Communes du Sud-Artois peut être saisie par le Commandant de Groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté le travailleur social, pour l'exercice de ce pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE, DEONTOLOGIQUE DE L'INTERVENTION

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travailleur social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

L'ensemble des charges relatives au poste de travailleur social est payé par la Communauté de Communes du Sud-Artois qui récupérera, par titre de recettes, la part financée des autres parties selon la répartition suivante sur une année complète de fonctionnement :

- Etat, crédits « FIPD » : 14 650,00 € (quatorze mille six cents cinquante euros)
- Département : 14 650,00 € (quatorze mille six cents cinquante euros)
- La Communauté de Communes du Sud-Artois : Le reste à charge soit 14 700,00 € (quatorze mille sept cents euros)

Le coût annuel prévisionnel du poste de l'intervenant social en gendarmerie est estimé à 44 000 €, ce qui représenterait un financement égalitaire entre les trois financeurs du poste.

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires – non compensée par un autre – met un terme à l'action.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

La rémunération tiendra compte de la qualification et de l'ancienneté de la personne retenue, dans la limite du budget convenu entre les parties.

ARTICLE 7 : LOCAUX ET EQUIPEMENT

Le groupement de gendarmerie départementale :

- Met à disposition du travailleur social un local dédié dans les brigades de gendarmerie de BAPAUME, BERTINCOURT, VIS EN ARTOIS, CROISILLES, MARQUION, BEAUMETZ LES LOGES, FONCQUEVILLERS et PAS EN ARTOIS.
- Équipe ce local en mobilier,
- Crée une adresse e-mail sous le nom de domaine « gendarmerie.interieur.gouv.fr »,
- Laisse un accès limité au réseau intranet de la gendarmerie pour l'envoi et la réception des courriers électroniques ainsi que les consultations internet,
- Prend en charge les frais de téléphonie fixe et les fournitures de bureau,
- Prend en charge l'affranchissement.

La Communauté de Communes du Sud-Artois prend en charge :

- Les frais de déplacement rentrant dans le cadre de la mission d'intervenant social
- L'acquisition d'un ordinateur portable et d'un téléphone portable
- L'abonnement en téléphonie mobile de l'intervenant social

La Communauté de Communes du Sud-Artois assumera la charge du poste sur son budget.

ARTICLE 8 : HORAIRES

Depuis le 05 septembre 2022, le temps de travail est fixé à 35 heures hebdomadaires réparties du lundi au vendredi.

La répartition journalière et horaire est arrêtée en concertation avec l'agent, fixée par le Commandant de Compagnie, après avis de l'État, du Département et de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

Les horaires pourront faire l'objet de modifications en fonction des impératifs de service et sur décision du commandant de groupement.

ARTICLE 9 : FORMATION

L'agent bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur. Toutefois, les demandes de formation faites par l'agent doivent être visées par le Commandant de groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté le travailleur social, avant d'être transmises à la Communauté de Communes du Sud-Artois pour accord et engagement.

La Communauté de Communes du Sud-Artois prendra en charge les frais de formation de l'agent.

ARTICLE 10 : ÉVALUATION

Le Commandant du groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie, auprès de laquelle est affecté le travailleur social, établit chaque année, selon les formes qui sont propres à la Compagnie de Gendarmerie une évaluation de l'agent qui correspond à la « manière de servir ». Cette évaluation est communiquée à la Communauté de Communes du Sud-Artois.

Le travailleur social est évalué sur la production d'indicateurs et de modalités d'évaluation prévus pour ce projet.

- Un compte-rendu semestriel d'activité sera établi par le travailleur social identifiant les indicateurs statistiques représentatifs de son activité, à l'exclusion de toute information à caractère nominatif. Ces indicateurs seront à identifier en collaboration avec les partenaires associés et en fonction des missions confiées.
- Identification d'indicateurs de qualité : il s'agira d'identifier les différents modes de saisine du travailleur social, la nature des situations traitées et les suites réservées (simple entretien, orientation vers une structure sociale d'urgence...) ainsi que de l'identification de la mesure objective de l'impact de son intervention.
- Un comité de pilotage et de suivi annuel comprenant l'État, le Département, la Communauté de Communes du Sud-Artois, la Compagnie de Gendarmerie, le Parquet, les partenaires engagés dans le projet ainsi que tout autre acteur partenaire local ou départemental : Il examine tous les ans le bilan d'activité et s'assure que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention. Sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du **01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026**.



ARTICLE 13 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE DÉNONCIATION

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, adressée au moins trois mois avant la date d'expiration.

Fait à BAPAUME, le

2026

En 4 exemplaires originaux

L'État

représenté par

M.

Préfet du Pas-de-Calais

Le Département du Pas-de-Calais

représenté par

M. Jean-Claude LEROY, Président

La Communauté de Communes Du Sud-Artois

représentée par

M.

, Président

La Gendarmerie Nationale

représentée par le

Commandant du groupement de
gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
à Arras

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN POSTE D'INTERVENANT
SOCIAL RECRUTE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OSARTIS MARQUION

MIS A DISPOSITION AU PROFIT DU GROUPEMENT DE
GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS

Entre :

L'Etat, représenté par le Préfet du Pas-de-Calais,

ET

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du ...,

ET

La Communauté de Communes OSARTIS MARQUION, représentée son Président, dûment autorisé par délibération n°26/M03/06 du Conseil Communautaire en date du 03 mars 2026,

ET

Le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, représenté par son Commandant de Groupement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les brigades de VITRY EN ARTOIS, VIS-en-ARTOIS et MARQUION intervenant sur le ressort de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION (49 communes, 42 814 habitants – zone exclusive Gendarmerie Nationale), sont appelées à intervenir auprès de personnes en difficulté, en souffrance ou en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales.

L'installation d'un intervenant social en gendarmerie permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire.

Au cœur de la politique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en gendarmerie jouent un rôle déterminant. Ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux locaux afin de permettre un traitement rapide et individualisé des situations identifiées.

Ainsi, il s'agit de compléter les offres de services existantes sur les territoires en matière de prise en charge des victimes par une intervention spécifique dans sa temporalité (immédiate par la présence sur les lieux) et dans son champ de compétence (social).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Toute personne (majeure ou mineure) en détresse sociale ou victime d'infractions de quelque nature que ce soit, détectée par un service de gendarmerie, mais ne relevant pas uniquement de sa compétence, peut avoir besoin d'une aide appropriée.

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social.

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'État, le Département, la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION et le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais concernant l'affectation dudit intervenant social.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES MISSIONS

L'intervenant social assure une mission d'information et d'accompagnement des victimes, des personnes vulnérables, ou des primo-délinquants résidant au sein des communes de la CC OSARTIS MARQUION et mis en cause au sein de la Compagnie de gendarmerie départementale d'Arras, sur le ressort de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION.

Les missions dévolues à l'intervenant social consistent essentiellement à :

1/ Aider à la résolution des problématiques individuelles et familiales dans le cadre de l'activité de la gendarmerie :

- Recueillir et évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité des services de gendarmerie,
- Assurer une intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire, par des entretiens individuels en brigade, ou en visite à domicile : diagnostic social (évaluation de la situation, analyse de la nature des difficultés rencontrées), actes éducatifs ou de médiation sociale, assistance technique, action de soutien, information, conseil, accompagnement administratif, orientation,
- Mener des entretiens d'aide et de soutien et réaliser l'accompagnement des victimes,

- Faciliter l'accès aux services sociaux et de droit commun concernés, appels téléphoniques, accompagnement physique si nécessaire,
- Organiser les liaisons avec les services compétents,
- Apporter une réponse adaptée aux personnes dont la situation relève d'un caractère non pénal : problèmes familiaux et conjugaux, conflits de voisinage,
- Rendre compte de son action au moyen de grilles d'analyse et de tableaux de bord,
- Effectuer un bilan quantitatif et qualitatif de l'action.

2/ L'exercice de ces missions nécessite **une pluridisciplinarité et un partenariat** consistant notamment à :

- Entretenir et développer des liens avec les acteurs institutionnels et associatifs. Contact privilégié avec les élus,
- Participer à des réunions multi-professionnelles,
- Soutien à l'orientation des victimes, assurer le lien avec les partenaires sociaux du territoire pour garantir la continuité du suivi,

L'intervenant social réalise une veille informationnelle afin de se tenir informé de l'évolution sociale et juridique réglementaire et législative.

L'intervenant social intervient auprès de toute personne, majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social (violences intrafamiliales, situations de détresse et de vulnérabilité...) dont les services de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'INTERVENANT SOCIAL

Un intervenant social est recruté à compter du 13 novembre 2023.

Il exerce son activité à temps plein (35 heures hebdomadaires) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION, et sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de Groupement, et éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté l'intervenant social.

L'intervenant social exerce sa mission au contact étroit des enquêteurs des communautés de brigades de VITRY EN ARTOIS, VIS EN -ARTOIS et MARQUION.

Dans le cadre de ses missions, ce travailleur social est amené à intervenir et à se déplacer sur le territoire de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION.

Sa résidence administrative est la localité du siège de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION, situé rue Jean Monnet à VITRY EN ARTOIS 62490.

Il reste attaché à la Communauté de Communes qui demeure son employeur et le rémunère.

Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

La Communauté de Communes OSARTIS MARQUION fixe les conditions de travail de l'agent et prend les décisions relatives aux congés annuels après concertation des communautés de brigades sur lesquelles exercera l'intervenant social en gendarmerie.

L'exercice de cette mission ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux d'une part, et des règles professionnelles appliquées par les services de la gendarmerie d'autre part, dans une double déclinaison du secret professionnel tel que défini à l'article 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La Communauté de Communes OSARTIS MARQUION exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre du Travailleur social en respectant les règles de procédure édictées en la matière à l'égard ou en faveur de l'agent. La Communauté de Communes OSARTIS MARQUION peut être saisie par le Commandant de Groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté le travailleur social, pour l'exercice de ce pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE, DEONTOLOGIQUE DE L'INTERVENTION

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travailleur social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

ARTICLE 5 : PROFIL DE POSTE ET PROCÉDURE DE RECRUTEMENT DE L'INTERVENANT SOCIAL

Le travailleur social devra avoir suivi de préférence un cursus ayant privilégié l'approche psychologique et sociale. Il devra disposer d'une excellente connaissance des dispositifs sociaux existants.

Le recrutement est réalisé par décision concertée entre l'État, le Département du Pas-de-Calais, la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION et le groupement de Gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

L'ensemble des charges relatives au poste de travailleur social est payé par la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION qui récupérera, par titre de recettes, la part financée des autres parties selon la répartition suivante sur une année complète de fonctionnement :

- Etat, crédits « FIPD » : 1/3 soit 15 319 €
- Département : 1/3 soit 15 319 €
- La Communauté de Communes OSARTIS MARQUION : le reste à charge.

Le coût annuel prévisionnel du poste de l'intervenant social en gendarmerie est estimé à 45 957 €, ce qui représenterait un financement égalitaire entre les trois financeurs du poste.

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires – non compensée par un autre – met un terme à l'action.

ARTICLE 7 : REMUNERATION

La rémunération tiendra compte de la qualification et de l'ancienneté de la personne retenue, dans la limite du budget convenu entre les parties.

ARTICLE 8 : LOCAUX ET EQUIPEMENT

Le groupement de gendarmerie départementale :

- Met à disposition du travailleur social un local dédié dans les brigades de gendarmerie de VITRY EN ARTOIS, VIS EN ARTOIS, MARQUION.
- Équipe ce local en mobilier,
- Crée une adresse e-mail sous le nom de domaine « gendarmerie.interieur.gouv.fr »,
- Laisse un accès limité au réseau intranet de la gendarmerie pour l'envoi et la réception des courriers électroniques ainsi que les consultations internet,
- Prend en charge les frais de téléphonie fixe et les fournitures de bureau,
- Prend en charge l'affranchissement.

La Communauté de Communes OSARTIS MARQUION prend en charge :

- Les frais de déplacement rentrant dans le cadre de la mission d'intervenant social
- L'acquisition d'un ordinateur portable et d'un téléphone portable
- L'abonnement en téléphonie mobile de l'intervenant social

La Communauté de Communes OSARTIS MARQUION assumera la charge du poste sur son budget.

ARTICLE 9 : HORAIRES

A compter du 13 novembre 2023, le temps de travail est fixé à 35 heures hebdomadaires réparties du lundi au vendredi.

La répartition journalière et horaire est arrêtée en concertation avec l'agent, fixée par le Commandant de Compagnie, après avis de l'État, du Département et de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION.

Les horaires pourront faire l'objet de modifications en fonction des impératifs de service et sur décision du commandant de groupement.

ARTICLE 10 : FORMATION

L'agent bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur. Toutefois, les demandes de formation faites par l'agent doivent être visées par le Commandant de groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté le travailleur social, avant d'être transmises à la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION pour accord et engagement.

La Communauté de Communes OSARTIS MARQUION prendra en charge les frais de formation de l'agent.

ARTICLE 11 : ÉVALUATION

Le Commandant du groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie, auprès de laquelle est affecté le travailleur social, établit chaque année, selon les formes qui sont propres à la Compagnie de Gendarmerie une évaluation de l'agent qui correspond à la « manière de servir ». Cette évaluation est communiquée à la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION.

Le travailleur social est évalué sur la production d'indicateurs et de modalités d'évaluation prévus pour ce projet.

- Un compte-rendu semestriel d'activité sera établi par le travailleur social identifiant les indicateurs statistiques représentatifs de son activité, à l'exclusion de toute
- Information à caractère nominatif. Ces indicateurs seront à identifier en collaboration avec les partenaires associés et en fonction des missions confiées.
- Identification d'indicateurs de qualité : il s'agira d'identifier les différents modes de saisine du travailleur social, la nature des situations traitées et les suites réservées (simple entretien, orientation vers une structure sociale d'urgence...) ainsi que de l'identification de la mesure objective de l'impact de son intervention.

- Un comité de pilotage et de suivi annuel comprenant l'État, le Département, la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION, la Compagnie de Gendarmerie, le Parquet, les partenaires engagés dans le projet ainsi que tout autre acteur partenaire local ou départemental : Il examine tous les ans le bilan d'activité et s'assure que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention. Sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention. Pour la première année, le comité de pilotage se réunira au terme du 1^{er} semestre d'exercice.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026**.

A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

ARTICLE 14 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE DÉNONCIATION

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, adressée au moins trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 15 : LITIGE

En cas de litige, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à VITRY EN ARTOIS, le

En 4 exemplaires originaux

L'État

représenté par le Préfet du Pas-de-Calais

Le Département du Pas-de-Calais

représenté par son Président

**La Communauté de Communes
OSARTIS MARQUION**

Représentée par son Président

La Gendarmerie Nationale

représentée son Commandant du groupement
gendarmerie départementale du Pas-de-
Pas-de-Calais à Arras



CONVENTION DE PARTENARIAT

Intervenant (e) social Au sein de la circonscription de police nationale de CALAIS.

Entre

L'État représenté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

La Police Nationale représentée par Monsieur le Contrôleur Général Directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais à Arras

Et

Le Département du Pas-de-Calais représenté par son Président, M. Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente **en date**

La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers représentée par **M**, Présidente

L'association France Victimes 62 – Pas de Calais - représentée par M. Eric WILLOQUAUX, Président

Préambule

Dans le cadre de ses missions de sécurité publique, la circonscription de police nationale de Calais est appelée à intervenir auprès de personnes en difficulté, en souffrance ou en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat au sein même des locaux de la circonscription de police nationale identifiés permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire par le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en gendarmerie et commissariat jouent un rôle déterminant. Ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs locaux afin de permettre un traitement rapide et individualisé des situations identifiées.

Ainsi, il s'agit de compléter les offres de services existantes sur les territoires en matière de prise en charge des victimes par une intervention spécifique dans sa temporalité (immédiate par la présence sur les lieux) et dans son champ de compétence (social).

Article 1 Objet

Toute personne - majeure ou mineure - en détresse sociale détectée par la circonscription de police nationale de CALAIS, peut bénéficier d'une aide appropriée.

Afin d'optimiser et d'individualiser ce besoin les parties contractantes conviennent de créer un poste d'intervenant social au sein des locaux du commissariat de Calais à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 2 Missions du travailleur social

À l'interface de l'action sociale, judiciaire et policière, le travailleur social en gendarmerie et commissariat de police intervient comme urgentiste de l'action sociale. Il accueille, écoute, évalue les besoins et oriente les victimes confrontées à des difficultés sociales, économiques, financières...

Soucieux d'une orientation adaptée et efficiente vers les services spécialisés, il développe un réseau partenarial notamment avec les organismes sociaux et/ou médico-sociaux. Il passe le relais, avec l'accord de l'intéressé, au partenaire le plus à même de répondre à sa situation et réoriente ainsi les personnes reçues.

Le travail de l'intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police est complémentaire de l'activité des associations d'aide aux victimes composées de juristes et de psychologues ; les relations sont réciproques, il sollicite le service d'aide aux victimes au regard des besoins de la personne ; il peut être sollicité en particulier pour un accompagnement au dépôt de plainte.

Le rôle de l'intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police est complémentaire de celui des travailleurs médico-sociaux départementaux ou communaux : intervention de premier niveau, son rôle consiste à opérer une orientation et un passage de relais rapide vers les partenaires locaux : services sociaux départementaux, associations caritatives, structures d'hébergement... Son positionnement permet de détecter des situations méconnues et des problématiques qui ne font pas encore l'objet d'un accompagnement social mais nécessitent une prise en charge y compris dans l'urgence.

La temporalité de son intervention est singulière :

- sauf exception, son action se situe dans le court terme ; en effet, intervenant dans l'immédiat, il n'a pas vocation à assurer des accompagnements dans la durée.
- elle permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne en brigade (ou à domicile) parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.
- il peut également procéder à une auto-saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des gendarmes ou des policiers à travers des renseignements recueillis dans le cadre de leurs missions quotidiennes ou la prise de connaissance des rapports d'événements à caractère social.

L'intervenant social élabore un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes ; les autorités fonctionnelle et hiérarchique seront destinataires d'une synthèse intermédiaire chaque trimestre.

Article 3 Profil du poste et recrutement

L'offre d'emploi est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses activités durant les jours ouvrés au sein de la circonscription de police de Calais ; il peut intervenir - de manière ponctuelle - sur des lieux de proximité mis à disposition par les collectivités territoriales et locales afin de faciliter la prise en charge ; l'intervention à domicile conserve un caractère exceptionnel.

Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Sous l'autorité hiérarchique de France Victimes 62, l'intervenant social est recruté à temps complet (35 heures hebdomadaires) par la structure associative qui est son employeur. Son statut et sa rémunération sont déterminés par ce dernier.

Il exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle du Commissaire de police Chef de la circonscription de police nationale de Calais. L'autorité fonctionnelle veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de ses services.

L'intervenant social pourra bénéficier des formations dispensées notamment par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG).

Article 4 Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux policiers.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 Locaux, équipements

L'intervenant social est accueilli dans les locaux de la Circonscription de Police Nationale de Calais. Au-delà d'un accueil adapté, les services s'engagent à lui fournir tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions notamment un bureau identifié assurant confidentialité aux entretiens.

L'accueil de la personne peut se faire dans des locaux mis à disposition par les collectivités territoriales et locales. Lors de la prise en charge, le bureau doit être adapté à la réception et conférer confidentialité aux entretiens.

France Victimes 62 lui fournit le matériel administratif nécessaire, un ordinateur, une imprimante et un téléphone portables, ; elle prend en charge les frais d'affranchissement ainsi qu'un abonnement en téléphonie mobile et connexion internet. L'employeur peut mettre à sa disposition un véhicule de service ; à défaut, ses déplacements pour besoins professionnels font l'objet d'un défraiement sur la base du barème fiscal en vigueur.

Article 6 Horaires

L'intervenant social exerce son activité à raison de 35 heures hebdomadaires réparties du lundi au vendredi.

Sa résidence administrative est établie à la Circonscription de Police Nationale de CALAIS, sis 15, Place Lorraine. Sur proposition de l'intervenant (e) de service social, des lieux d'exercice professionnels pourront être délocalisés sur les communes de CALAIS, COQUELLES, MARCK, SANGATTE et COULOGNE en concertation avec les municipalités concernées.

Dans le cadre de ses missions, l'intervenant social est amené à intervenir et se déplacer sur le territoire de l'EPCI, en zone police, dans le cadre de prise de rendez-vous ou lors de situations d'urgence détectées.

Article 7 Financement

Les sources de financement sont diversifiées au travers d'une implication tripartite et égalitaire des partenaires : budget réparti par 1/3 entre État (appel à projet Fonds Interministériel de prévention de la Délinquance), Département du Pas-de-Calais et EPCI (CA Grand Calais Terres et Mers).

Le budget prévisionnel annuel de l'action ainsi que la demande de subvention annuelle est adressée à chaque financeur au plus tard le 28 février 2026.

Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois entre les mains du porteur du projet, soit France Victimes 62 au plus tard le **30 septembre 2026**.

A l'exception de l'Etat dans le cadre de l'appel à projet FIPD, les co-financeurs autorisent France Victimes 62 – sans autre formalité- - à affecter en fonds dédiés 2025 les fonds éventuellement non utilisés pour l'action au 31 décembre 2025.

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires - non compensée par un autre - met un terme à l'action.

Article 8 Comité de pilotage et de suivi

Un comité de pilotage et de suivi est constitué, il est composé des parties contractantes ou de leur représentant. Ce COPIL examine, tous les ans, le bilan d'activité du professionnel ; sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Il est convenu que les autorités fonctionnelle et hiérarchique puissent s'entretenir au minimum tous les trimestres.

Article 9 Durée de la convention

La présente convention est prévue pour la période **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026**.

Article 10 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 Clauses de résiliation et de dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration, au porteur du poste soit France Victimes 62.

Fait à....., le
En 5 exemplaires originaux

Pour l'Etat

Le Préfet du Département du Pas-de-Calais

François-Xavier LAUCH

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour la Communauté d'Agglomération

Grand Calais Terres et Mers

La Présidente

XXX

Pour l'association

France Victimes 62 – Pas-de-Calais

Le Président

Eric WILLOQUAUX

Pour la Police nationale

Le Contrôleur général Directeur Interdépartemental de la
Police Nationale du Pas-de-Calais

Laurent SIMONIN



CONVENTION DE PARTENARIAT

Intervenant (e) social

Au sein des brigades des Compagnies de gendarmerie de Calais et Saint-Omer

Entre

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

La Gendarmerie Nationale représentée par Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais à Arras

Et

Le Département du Pas-de-Calais représenté par son Président, M. Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en **date**

La Communauté de Communes du Pays d'Opale représentée par **M.**, Président

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq représentée par **M**, Président

La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers représentée par **M**, Président

L'association France Victimes 62 – Pas de Calais- représentée par Eric WILLOQUAUX, Président

Préambule

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les brigades des compagnies de gendarmerie de CALAIS et SAINT-OMER sont appelées à intervenir auprès de personnes en difficulté, en souffrance ou en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie au sein même des locaux des brigades identifiées permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en gendarmerie et commissariat jouent un rôle déterminant. Ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs locaux afin de permettre un traitement rapide et individualisé des situations identifiées.

Ainsi, il s'agit de compléter les offres de services existantes sur les territoires en matière de prise en charge des victimes par une intervention spécifique dans sa temporalité (immédiate par la présence sur les lieux) et dans son champ de compétence (social).

Article 1 Objet

Toute personne - majeure ou mineure en détresse sociale détectée par les brigades des compagnies de gendarmerie de CALAIS et SAINT-OMER, peut bénéficier d'une aide appropriée.

Afin d'optimiser et d'individualiser ce besoin les parties contractantes conviennent de créer un poste d'intervenant social au sein des locaux des brigades d'ARDRES, AUDRUICQ, GUINES.

Un intervenant social a été recruté depuis le 08 juillet 2019 dans le cadre de la convention initiale.

Il est apparu opportun au cours du 1^{er} semestre d'exercice, de prévoir une intervention hebdomadaire de l'intervenant social au sein de la brigade de gendarmerie de FRETHUN ; en 2020 une permanence mensuelle a été ouverte au sein de la brigade de OYE PLAGE.

Article 2 Missions du travailleur social

A l'interface de l'action sociale, judiciaire et policière, le travailleur social en gendarmerie intervient comme urgentiste de l'action sociale. Il accueille, écoute, évalue les besoins et oriente les victimes confrontées à des difficultés sociales, économiques, financières...

Soucieux d'une orientation adaptée et efficiente vers les services spécialisés, il développe un réseau partenarial notamment avec les organismes sociaux et/ou médico-sociaux. Il passe le relais, avec l'accord de l'intéressé, au partenaire le plus à même de répondre à sa situation et réoriente ainsi les personnes reçues.

Le travail de l'intervenant social en gendarmerie est complémentaire de l'activité des associations d'aide aux victimes composées de juristes et de psychologues ; les relations sont réciproques, il sollicite le service d'aide aux victimes au regard des besoins de la personne; il peut être sollicité en particulier pour un accompagnement au dépôt de plainte.

Le rôle de l'intervenant social en gendarmerie est complémentaire de celui des travailleurs médicosociaux départementaux ou communaux : intervention de premier niveau, son rôle consiste à opérer une orientation et un passage de relais rapide vers les partenaires locaux : services sociaux départementaux, associations caritatives, structures d'hébergement...Son positionnement permet de détecter des situations méconnues et des problématiques qui ne font pas encore l'objet d'un accompagnement social mais nécessitent une prise en charge y compris dans l'urgence.

La temporalité de son intervention est singulière :

- sauf exception, son action se situe dans le court terme ; en effet, intervenant dans l'immédiat, il n'a pas vocation à assurer des accompagnements dans la durée.
- elle permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne en brigade (ou à domicile) parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.
- il peut également procéder à une auto-saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des gendarmes à travers des renseignements recueillis dans le cadre de leurs missions quotidiennes ou la prise de connaissance des rapports d'événements à caractère social.

L'intervenant social élabore un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes ; les autorités fonctionnelles et hiérarchiques seront destinataires d'une synthèse intermédiaire chaque trimestre.

Article 3 Profil du poste et recrutement

L'offre d'emploi est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses activités durant les jours ouvrés au sein des brigades de gendarmerie d'ARDRES, AUDRUICQ, GUINES, FRETHUN et OYE PLAGE; il peut intervenir - de manière ponctuelle - sur des lieux de proximité

mis à disposition par les collectivités territoriales et locales afin de faciliter la prise en charge ; l'intervention à domicile conserve un caractère exceptionnel.

Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Sous l'autorité hiérarchique de France Victimes 62, l'intervenant social est recruté à temps complet (35 heures hebdomadaires) par la structure associative qui est son employeur. Son statut et sa rémunération sont déterminés par ce dernier.

Il exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle conjointe des Commandants de compagnies de gendarmerie de CALAIS et SAINT-OMER. Les autorités fonctionnelles veillent à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de ses services.

L'intervenant social pourra bénéficier des formations dispensées notamment par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG).

Article 4 Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 Locaux, équipements

L'intervenant social est accueilli dans les locaux des brigades de gendarmerie d'ARDRES, AUDRUICQ, GUINES, FRETUN et OYE PLAGE. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions notamment un bureau identifié assurant confidentialité aux entretiens.

L'accueil de la personne peut se faire dans des locaux mis à disposition par les collectivités territoriales et locales. Lors de la prise en charge, le bureau doit être adapté à la réception et conférer confidentialité aux entretiens.

France Victimes 62 lui fournit le matériel administratif nécessaire, un ordinateur et un téléphone portables ; elle prend en charge les frais d'affranchissement ainsi qu'un abonnement en téléphonie mobile et connexion internet. L'employeur peut mettre à sa disposition un véhicule de service ; à défaut, ses déplacements pour besoins professionnels font l'objet d'un défraiement sur la base du barème fiscal en vigueur.

France Victimes 62 a doté courant 2022 l'intervenant social d'une imprimante et d'une armoire avec fermeture à clé ; ces équipements sont entreposés à la brigade de gendarmerie de GUINES.

Article 6 Horaires

L'intervenant social exerce son activité à raison de 35 heures hebdomadaires réparties du lundi au vendredi.

Sa résidence administrative est établie à la brigade de gendarmerie de GUINES, sise 08 boulevard Delannoy.

La répartition journalière et horaire entre les brigades de gendarmerie est fixée de manière concertée entre les autorités fonctionnelles et France Victimes 62.

Une permanence est ainsi réalisée du lundi au vendredi de 8h30 à 12h / 14h à 17h30 :

- Lundi au sein de la brigade de GUINES ;
- Mardi au sein de la brigade d'AUDRUICQ ;
- Mercredi au sein de la brigade de GUINES ;
- Jeudi en matinée au sein de la brigade de FRETHUN puis en après-midi au sein de la brigade de GUINES ;
- Vendredi au sein de la brigade de ARDRES. Alternance par quinzaine sur l'après-midi avec OYE PLAGE

Les lieux d'exercice professionnel peuvent ponctuellement évoluer ; ils sont alors définis par le travailleur social –en accord avec l'autorité fonctionnelle et après information de l'employeur- au gré des besoins exprimés sur les territoires des brigades d'ARDRES, AUDRUICQ, FRETHUN, GUINES et OYE PLAGE.

Dans le cadre de ses missions, l'intervenant social est amené à intervenir et se déplacer sur le territoire des trois EPCI, en zone gendarmerie, dans le cadre de prise de rendez-vous ou lors de situations d'urgence détectées.

Article 7 Financement

Les sources de financement sont diversifiées au travers d'une implication tripartite et égalitaire des partenaires : budget réparti par 1/3 entre État (appel à projet Fonds Interministériel de prévention de la Délinquance), Département du Pas-de-Calais et EPCI*

*pluri-intercommunalités : 3 EPCI intervenant financièrement au prorata du nombre d'habitants résidant en zone Gendarmerie :

- 41,78 % pour la Communauté de Communes du Pays d'Opale
- 45,27 % pour la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
- 12,95 % pour la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers

Le budget prévisionnel annuel de l'action ainsi que la demande de subvention annuelle sont adressés à chaque financeur au plus tard le 28 février 2026.

Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois entre les mains du porteur du projet, soit France Victimes 62 au plus tard **le 30 septembre 2026.**

A l'exception de l'Etat dans le cadre de l'appel à projet FIPD, les co-financeurs autorisent France Victimes 62 – sans autre formalité- - à affecter en fonds dédiés 2025 les fonds éventuellement non utilisés pour l'action au 31 décembre 2025.

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires - non compensée par un autre - met un terme à l'action.

Article 8 Comité de pilotage et de suivi

Un comité de pilotage et de suivi est constitué, il est composé des parties contractantes ou de leur représentant. Ce COPIL examine, tous les ans, le bilan d'activité du professionnel ; sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Il est convenu que les autorités fonctionnelle et hiérarchique puissent s'entretenir au minimum tous les trimestres.

Article 9 Durée de la convention

La présente convention est prévue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 10 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 Clauses de résiliation et de dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration, au porteur du poste soit France Victimes 62.

Fait à....., le
En 7 exemplaires originaux

Pour l'Etat

Le Préfet du Département du Pas-de-Calais

François-Xavier LAUCH

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour la Communauté de Communes

Du Pays d'Opale

Le Président

Pour la Communauté de Communes

de la Région d'Audruicq

La Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération

Grand Calais Terres et Mers

La Présidente

Pour la Gendarmerie Nationale

Le Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais

Le Général Olivier ALARY

Pour l'association France Victimes 62 – Pas-de-Calais

Le Président

Eric WILLOQUAUX



CONVENTION DE PARTENARIAT

Intervenant (e) social

Au sein des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Saint-Omer et de la circonscription de police nationale de Saint-Omer

Entre

L'État représenté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

La Gendarmerie Nationale représentée par Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais à Arras

La Police Nationale représentée par Monsieur le Contrôleur Général Directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais à Arras

Le Parquet près le Tribunal Judiciaire de Saint-Omer représenté par Monsieur le Procureur de la République

Et

Le Département du Pas-de-Calais représenté par son Président, M. Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en **date**

La Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER représentée par **M. , Président**

La Communauté de Communes du Pays de LUMBRES représentée par **M. , Président**

L'association France Victimes 62 – Pas de Calais- représentée par M. Eric WILLOQUAUX, Président

Préambule

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les brigades de la compagnie de gendarmerie de Saint-Omer et la circonscription de police nationale de Saint-Omer sont appelées à intervenir auprès de personnes en difficulté, en souffrance ou en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie et en commissariat au sein même des locaux de brigades et de circonscriptions de police nationale identifiées permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en gendarmerie et commissariat jouent un rôle déterminant. Ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs locaux afin de permettre un traitement rapide et individualisé des situations identifiées.

Ainsi, il s'agit de compléter les offres de services existantes sur les territoires en matière de prise en charge des victimes par une intervention spécifique dans sa temporalité (immédiate par la présence sur les lieux) et dans son champ de compétence (social).

Article 1 Objet

Toute personne - majeure ou mineure - en détresse sociale détectée par les brigades de la compagnie de gendarmerie de Saint-Omer et la circonscription de police nationale de Saint-Omer, peut bénéficier d'une aide appropriée.

Afin d'optimiser et d'individualiser ce besoin les parties contractantes conviennent de créer un poste d'intervenant social au sein des locaux des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Saint-Omer et de la Circonscription de police nationale de Saint-Omer à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 2 Missions du travailleur social

A l'interface de l'action sociale, judiciaire et policière, le travailleur social en gendarmerie et commissariat de police intervient comme urgentiste de l'action sociale. Il accueille, écoute, évalue les besoins et oriente les victimes confrontées à des difficultés sociales, économiques, financières...

Soucieux d'une orientation adaptée et efficiente vers les services spécialisés, il développe un réseau partenarial notamment avec les organismes sociaux et/ou médico-sociaux. Il passe le relais, avec l'accord de l'intéressé, au partenaire le plus à même de répondre à sa situation et réoriente ainsi les personnes reçues.

Le travail de l'intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police est complémentaire de l'activité des associations d'aide aux victimes composées de juristes et de psychologues ; les relations sont réciproques, il sollicite le service d'aide aux victimes au regard des besoins de la personne ; il peut être sollicité en particulier pour un accompagnement au dépôt de plainte.

Le rôle de l'intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police est complémentaire de celui des travailleurs médico-sociaux départementaux ou communaux : intervention de premier niveau, son rôle consiste à opérer une orientation et un passage de relais rapide vers les partenaires locaux : services sociaux départementaux, associations caritatives, structures d'hébergement... Son positionnement permet de détecter des situations méconnues et des problématiques qui ne font pas encore l'objet d'un accompagnement social mais nécessitent une prise en charge y compris dans l'urgence.

La temporalité de son intervention est singulière :

- sauf exception, son action se situe dans le court terme ; en effet, intervenant dans l'immédiat, il n'a pas vocation à assurer des accompagnements dans la durée.
- elle permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne en brigade (ou à domicile) parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.
- il peut également procéder à une auto-saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des gendarmes ou des policiers à travers des renseignements recueillis dans le cadre de leurs missions quotidiennes ou la prise de connaissance des rapports d'événements à caractère social.

L'intervenant social élabore un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes ; les autorités fonctionnelles et hiérarchiques seront destinataires d'une synthèse intermédiaire chaque trimestre.

Article 3 Profil du poste et recrutement

L'offre d'emploi est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses activités durant les jours ouvrés au sein des brigades de gendarmerie de la Compagnie de Saint-Omer et de la circonscription de police nationale de Saint-Omer ; il peut intervenir - de manière ponctuelle - sur des lieux de proximité mis à disposition par les collectivités territoriales et locales afin de faciliter la prise en charge ; l'intervention à domicile conserve un caractère exceptionnel.

Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Sous l'autorité hiérarchique de France Victimes 62, l'intervenant social est recruté à temps complet (35 heures hebdomadaires) par la structure associative qui est son employeur. Son statut et sa rémunération sont déterminés par ce dernier.

Il exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de compagnie de gendarmerie de Saint-Omer et du Commissaire de police Chef de la circonscription de Saint-Omer. Les autorités fonctionnelles veillent à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de ses services.

L'intervenant social pourra bénéficier des formations dispensées notamment par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG).

Article 4 Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie et aux policiers. Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 Locaux, équipements

L'intervenant social est accueilli dans les locaux des brigades de gendarmerie de FAUQUEMBERGUES, AIRE SUR LA LYS et LUMBRES ainsi qu'au sein de la circonscription de police nationale de SAINT-OMER. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions notamment un bureau identifié assurant confidentialité aux entretiens.

L'accueil de la personne peut se faire dans des locaux mis à disposition par les collectivités territoriales et locales. Lors de la prise en charge, le bureau doit être adapté à la réception et conférer confidentialité aux entretiens.

France Victimes 62 lui fournit le matériel administratif nécessaire, un ordinateur et un téléphone portable ; elle prend en charge les frais d'affranchissement ainsi qu'un abonnement en téléphonie mobile et connexion internet. L'employeur peut mettre à sa disposition un véhicule de service ; à défaut, ses déplacements pour besoins professionnels font l'objet d'un défraiement sur la base du barème fiscal en vigueur.

France Victimes 62 a doté courant 2022 l'intervenant social d'une imprimante et d'une armoire avec fermeture à clé ; ces équipements sont entreposés à la brigade de gendarmerie de LUMBRES.

Article 6 Horaires

L'intervenant social exerce son activité à raison de 35 heures hebdomadaires réparties du lundi au vendredi. Sa résidence administrative est établie au siège de la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Omer, sise à LONGUENESSE 01, rue Rembrandt.

Dans le cadre de ses missions, l'intervenant social est amené à intervenir et se déplacer sur le territoire des trois EPCI, en zone police comme en zone gendarmerie, dans le cadre de prise de rendez-vous ou lors de situations d'urgence détectées par les chargés d'accueil et le gradé de permanence de l'unité concernée.

Article 7 Financement

Les sources de financement sont diversifiées au travers d'une implication tripartite et égalitaire des partenaires : budget réparti par 1/3 entre État (appel à projet Fonds Interministériel de prévention de la Délinquance), Département du Pas-de-Calais et EPCI*

*pluri-intercommunalités : 2 EPCI intervenant financièrement au prorata du nombre d'habitants :

- 81,32 % pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer
- 18,68 % pour la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

Le budget prévisionnel annuel de l'action ainsi que la demande de subvention annuelle sont adressés à chaque financeur au plus tard le 28 février 2026.

Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois entre les mains du porteur du projet, soit France Victimes 62 au plus tard le **30 septembre 2026**.

A l'exception de l'Etat dans le cadre de l'appel à projet FIPD, les co-financeurs autorisent France Victimes 62 – sans autre formalité- - à affecter en fonds dédiés 2025 les fonds éventuellement non utilisés pour l'action au 31 décembre 2025.

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires - non compensée par un autre - met un terme à l'action.

Article 8 Comité de pilotage et de suivi

Un comité de pilotage et de suivi est constitué, il est composé des parties contractantes ou de leur représentant.

Ce COPIL examine, tous les ans, le bilan d'activité du professionnel (précisant notamment le volume d'habitants pris en charge par commune sise sur chaque EPCI) ; sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Il est convenu que les autorités fonctionnelle et hiérarchique puissent s'entretenir au minimum tous les trimestres.

Article 9 Durée de la convention

La présente convention est prévue pour la période **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026**.

Article 10 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 Clauses de résiliation et de dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration, au porteur du poste soit France Victimes 62.

Fait à....., le

En 8 exemplaires originaux

L'Etat

représenté par M. François-Xavier LAUCH

Préfet du Pas-de-Calais

Le Parquet près le Tribunal Judiciaire de Saint-Omer

représenté par M. BENBOUZID Mehdi

Procureur de la République

La Gendarmerie Nationale

représentée par le Général Olivier ALARY, Commandant
groupement de gendarmerie départemental du
du groupement de gendarmerie départemental du
Pas-de-Calais

La Police Nationale

représentée par le Contrôleur général
Laurent SIMONIN, Directeur Interdépartemental
de la Police Nationale du Pas-de-Calais

Le Département du Pas-de-Calais

représenté par M. Jean-Claude LEROY, Président

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer

représentée par M. **Président**

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres

représentée par M. **, Président**

France Victimes 62 – Pas-de-Calais

représentée par M. WILLOQUAUX, Président



CONVENTION DE PARTENARIAT

Intervenant (e) social

**Au sein des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire
et des circonscriptions de police nationale de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage**

Entre

L'État représenté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

La Gendarmerie Nationale représentée par Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais à Arras

La Police Nationale représentée par Monsieur le Contrôleur Général Directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais à Arras

Et

Le Département du Pas-de-Calais représenté par son Président, M. Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission **Permanente en date**

La Communauté de Communes des 7 Vallées représentée par **M. , Président**

La Communauté de Communes du Haut Pays en Montreuillois représentée **par M. , Président**

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois représentée **par M. , Président**

L'association France Victimes 62 – Pas de Calais- représentée par M. Eric WILLOQUAUX, Président

Préambule

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les brigades de la compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire et les circonscriptions de police nationale de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage sont appelées à intervenir auprès de personnes en difficulté, en souffrance ou en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police au sein même des locaux de brigades et de circonscriptions de police nationale identifiées permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en gendarmerie et commissariat jouent un rôle déterminant. Ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs locaux afin de permettre un traitement rapide et individualisé des situations identifiées.

Ainsi, il s'agit de compléter les offres de services existantes sur les territoires en matière de prise en charge des victimes par une intervention spécifique dans sa temporalité (immédiate par la présence sur les lieux) et dans son champ de compétence (social).

Article 1 Objet

Toute personne - majeure ou mineure - en détresse sociale détectée par les brigades de la compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire et les circonscriptions de police nationale de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage, peut bénéficier d'une aide appropriée.

Afin d'optimiser et d'individualiser ce besoin les parties contractantes conviennent de créer un poste d'intervenant social au sein des locaux des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire et des circonscriptions de police de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 2 Missions du travailleur social

A l'interface de l'action sociale, judiciaire et policière, le travailleur social en gendarmerie et commissariat de police intervient comme urgentiste de l'action sociale. Il accueille, écoute, évalue les besoins et oriente les victimes confrontées à des difficultés sociales, économiques, financières...

Soucieux d'une orientation adaptée et efficiente vers les services spécialisés, il développe un réseau partenarial notamment avec les organismes sociaux et/ou médico-sociaux. Il passe le relais, avec l'accord de l'intéressé, au partenaire le plus à même de répondre à sa situation et réoriente ainsi les personnes reçues.

Le travail de l'intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police est complémentaire de l'activité des associations d'aide aux victimes composées de juristes et de psychologues ; les relations sont réciproques, il sollicite le service d'aide aux victimes au regard des besoins de la personne; il peut être sollicité en particulier pour un accompagnement au dépôt de plainte.

Le rôle de l'intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police est différent de celui des travailleurs sociaux départementaux ou communaux : intervention de premier niveau, son rôle consiste à opérer une orientation et un passage de relais rapide vers les partenaires locaux : services sociaux départementaux, associations caritatives, structures d'hébergement...Son positionnement permet de détecter des situations méconnues et des problématiques qui ne font pas encore l'objet d'un accompagnement social mais nécessitent une prise en charge y compris dans l'urgence.

La temporalité de son intervention est singulière :

- sauf exception, son action se situe dans le court terme ; en effet, intervenant dans l'immédiat, il n'a pas vocation à assurer des accompagnements dans la durée.
- elle permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne en brigade (ou à domicile) parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.
- il peut également procéder à une auto-saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des gendarmes ou des policiers à travers des renseignements recueillis dans le cadre de leurs missions quotidiennes ou la prise de connaissance des rapports d'événements à caractère social.

L'intervenant social élabore un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes ; les autorités fonctionnelles et hiérarchiques seront destinataires d'une synthèse intermédiaire chaque trimestre.

Article 3 Profil du poste et recrutement

L'offre d'emploi est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses activités durant les jours ouvrés au sein des brigades de gendarmerie de la Compagnie de Montreuil-Ecuire et des circonscriptions de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage ; il peut intervenir - de manière ponctuelle - sur des lieux de proximité mis à disposition par les collectivités territoriales et locales afin de faciliter la prise en charge ; l'intervention à domicile conserve un caractère exceptionnel.

Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Sous l'autorité hiérarchique de France Victimes 62, l'intervenant social est recruté à temps complet (35 heures hebdomadaires) par la structure associative qui est son employeur. Son statut et sa rémunération sont déterminés par ce dernier.

Il exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire et des Commandants Chefs des circonscriptions de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage. Les autorités fonctionnelles veillent à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de ses services.

L'intervenant social pourra bénéficier des formations dispensées notamment par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG).

Article 4 Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie et aux policiers. Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 Locaux, équipements

L'intervenant social est accueilli dans les locaux des brigades de gendarmerie de la Compagnie de Montreuil-Ecuire et des Circonscriptions de Police Nationale de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- * d'un bureau identifié assurant confidentialité aux entretiens (lieu variable à Berck et au Touquet-Paris-Plage en fonction des locaux disponibles)
- * ligne téléphonique fixe et accès internet
- * ordinateur

L'accueil de la personne peut se faire dans des locaux mis à disposition par les collectivités territoriales et locales. Lors de la prise en charge, le bureau doit être adapté à la réception et conférer confidentialité aux entretiens.

France Victimes 62 lui fournit le matériel administratif nécessaire ainsi qu'un ordinateur et un téléphone portables. Il peut être mis à sa disposition un véhicule de service; à défaut, ses déplacements pour besoins professionnels font l'objet d'un défraiement sur la base du barème fiscal en vigueur.

Article 6 Horaires

L'intervenant social exerce son activité à raison de 35 heures hebdomadaires réparties du lundi au vendredi. Sa résidence administrative est établie au siège de la compagnie de gendarmerie départementale d'ECUIRES, sise 567, rue de Paris. Dans le cadre de ses missions, l'intervenant social est amené à intervenir et se déplacer sur le territoire des trois EPCI, en zone police comme en zone gendarmerie, dans le cadre de prise de rendez-vous ou lors de situations d'urgence détectées par les chargés d'accueil et le gradé de permanence de l'unité concernée.

Article 7 Financement

Les sources de financement sont diversifiées au travers d'une implication tripartite et égalitaire des partenaires : budget réparti par 1/3 entre État (appel à projet Fonds Interministériel de prévention de la Délinquance), Département du Pas-de-Calais et EPCI*

*pluri-intercommunalités : 3 EPCI intervenant financièrement au prorata du nombre d'habitants résidant en zone gendarmerie :

- 21,20 % pour la Communauté de Communes des 7 vallées
- 15,34 % pour la Communauté de Communes du Haut Pays en Montreuillois
- 63,46 % pour la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois

Le budget prévisionnel annuel de l'action ainsi que la demande de subvention annuelle est adressée à chaque financeur au plus tard le 28 février 2026.

Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois entre les mains du porteur du projet, soit France Victimes 62 au plus tard le 30 septembre 2026.

A l'exception de l'Etat dans le cadre de l'appel à projet FIPD, les co-financeurs autorisent France Victimes 62 – sans autre formalité- - à affecter en fonds dédiés 2025 les fonds éventuellement non utilisés pour l'action au 31 décembre 2025.

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires - non compensée par un autre - met un terme à l'action.

Article 8 Comité de pilotage et de suivi

Un comité de pilotage et de suivi est constitué, il est composé des parties contractantes ou de leur représentant. Ce COPIL examine, tous les ans, le bilan d'activité du professionnel ; sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Il est convenu que les autorités fonctionnelle et hiérarchique puissent s'entretenir au minimum tous les trimestres.

Article 9 Durée de la convention

La présente convention est prévue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 10 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 Clauses de résiliation et de dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration, au porteur du poste soit France Victimes 62.

Fait à....., le
En 8 exemplaires originaux

L'Etat

représenté par
M. le Préfet du Pas-de-Calais
François-Xavier LAUCH

La Communauté de Communes des 7 Vallées

représentée par M. , Président

La Gendarmerie Nationale

représentée par le Général Olivier ALARY, Commandant
du groupement départemental de gendarmerie du
Pas-de-Calais

**La Communauté d'Agglomération
des 2 Baies en Montreuillois**

représentée par M. , Président

La Police Nationale

représentée par le Contrôleur général Laurent SIMONIN,
Directeur interdépartemental de la police nationale du
Pas-de-Calais

**La Communauté de Communes du Haut
Pays en Montreuillois**

représentée par M. , Président

Le Département du Pas de Calais

représenté par M. Jean-Claude LEROY, Président

France Victimes 62 – Pas de Calais

représentée par M. WILLOQUAUX, Président

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau observation et pilotage des dispositifs

RAPPORT N°59

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JUIN 2026

CONVENTIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES POSTES D'INTERVENANTS SOCIAUX EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE SUR LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

L'Intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie (ISCG) est un acteur social de proximité. Il agit en complémentarité des services de la Maison du Département Solidarités (MDS) et facilite le dialogue interinstitutionnel entre les services de sécurité publique et la sphère socio-médico-éducative. Il accueille, écoute, conseille et oriente les personnes en fonctions des situations. Il intervient particulièrement dans les cas de violences intrafamiliales, problématique qui impacte très fortement le Pas-de-Calais.

C'est pourquoi le Département est partie prenante du dispositif qui a été déployé progressivement sur le territoire, sur le principe d'un financement tripartite et égalitaire entre l'État, le Département et les intercommunalités concernées. Le présent rapport porte sur le financement pour l'année 2026.

L'action s'inscrit dans le cadre du deuxième plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes 2024-2026, validé par le Conseil départemental du 25 mars 2024, s'articule autour de quatre axes :

- La prévention, la formation et la communication,
- L'amélioration de la prise en charge des victimes et l'amélioration de la prise en charge des victimes mineures,
- La responsabilisation des auteurs,
- Le pilotage et la stratégie départementale.

Elle s'inscrit également dans l'ambition n°2 « Aller au-devant des personnes les plus vulnérables » du Pacte des solidarités humaines 2022-2027.

A ce jour, 13 postes d'ISCG sont cofinancés en collaboration avec l'État Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), couvrant sept territoires du département (Artois (2), Boulonnais (2), Ternois (1), Arrageois (4), Calais (2), Audomarois (1), Montreuillois (1).

Poste	Lieu	Poste porté par
Poste ISC Artois	Basé au commissariat de Béthune	Le Département
Poste ISG Artois	Basé à la gendarmerie de Béthune	La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane
Poste ISC Boulonnais	Basé au commissariat de Boulogne-sur-Mer	L'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie
Poste ISG Boulonnais	Basé à la gendarmerie de Le Portel	L'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie
Poste ISG Ternois	Basé à la gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise	La Communauté de Communes du Ternois
Poste ISCG Arrageois	Basé 50% au commissariat d'Arras et 50% en gendarmerie d'Arras	La Communauté Urbaine d'Arras
Poste ISG Arrageois	Basé à la gendarmerie d'Avesnes-le-Comte	La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
Poste ISG Arrageois	Basé aux gendarmeries de Bapaume, Vis-en-Artois et Beaumetz-les-loges	La Communauté de Communes du Sud-Artois
Poste ISG Arrageois	Basé aux gendarmeries de Vitry-en-Artois, Marquion, Vis-en-Artois	La Communauté de Communes Osartis-Marquion
Poste ISC Calaisis	Basé au commissariat de Calais	L'association France Victimes 62
Poste ISG Calaisis	Basé à la gendarmerie de Guines	L'association France Victimes 62
Poste ISCG Audomarois	Basé au commissariat de Saint-Omer et à la gendarmerie de Longuenesse	L'association France Victimes 62
Poste ISCG Montreuillois	Basé aux commissariats de Berck et Le Touquet et Gendarmerie d'Ecuire	L'association France Victimes 62

Seuls travailleurs sociaux à intervenir au sein des commissariats et gendarmeries, les ISCG sont parfois confrontés à un isolement professionnel et font part régulièrement de leur besoin d'échanger entre pairs. C'est dans cet objectif et afin de favoriser le travail en réseau que la Direction de l'Enfance et de la Famille a proposé aux différents porteurs des postes d'ISCG et à l'État d'organiser une journée de rencontre annuelle entre professionnels.

Depuis 2023, les professionnels ISCG se sont réunis à trois reprises. Ces rencontres leur ont permis de partager les bonnes pratiques, de faire part de leur quotidien, des difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs missions, de leurs attentes, de leurs besoins notamment en matière de formation.

Lors de la dernière journée du 14 novembre 2025, ils ont souligné l'importance de pouvoir retravailler certains points avec les porteurs de postes notamment

dans le but d'harmoniser les pratiques. À cet effet, un groupe de travail a été constitué afin de réfléchir collectivement sur l'harmonisation d'une trame commune de rapport d'activité annuel, qui serait opérationnelle à compter de 2027.

En parallèle de ces journées annuelles, les porteurs de poste se sont également rencontrés à trois reprises. Ces réunions ont permis à chacun d'échanger sur la réalité et les difficultés éventuelles liées au portage de poste d'ISCG et de présenter une synthèse de l'état des lieux des situations des ISCG sur le territoire (déploiement, financement, statut, rémunération...).

Lors de la dernière réunion du 2 décembre 2025, il a été précisé, en présence de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, le projet de l'harmonisation des conventions des postes d'ISCG du Pas-de-Calais, au regard du cadre de référence des intervenants sociaux dans les commissariats de police et unités de gendarmerie.

Des éléments de bilan de l'activité des 13 postes sur l'année 2025 sont joints en annexe 1.

Compte tenu du bilan positif des actions portées par les ISCG, il est proposé de reconduire la participation du département au cofinancement tripartite et égalitaire de ces 13 postes.

Le financement 2026 pour les 13 postes d'ISCG s'établirait selon les éléments présentés en annexe 2.

Le financement départemental de l'ensemble des postes d'ISCG est conditionné au co-financement de l'État et des EPCI concernés.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De reconduire pour 2026, l'engagement du Département sur les 13 postes d'ISCG (1 poste porté par le Département, 2 postes portés par l'EPDAHAA, 6 postes portés par un EPCI et 4 postes par l'association France Victimes 62), selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, le Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, la convention affectant un travailleur social auprès du commissariat de police de Béthune, à compter du 3 décembre 2025 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 3 ;
- D'attribuer à l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie, une participation d'un montant de 20 000 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du commissariat de police de Boulogne-sur-Mer, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, le Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par l'EPDAHAA, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 4 ;
- D'attribuer à l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie, une participation d'un montant de 20 000 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès de la compagnie de gendarmerie de Boulogne-sur-Mer/Le Portel, selon les modalités reprises au présent

rapport ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Desvres-Samer, la Communauté de communes de la Terre des deux caps et l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par l'EPDAHAA, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 5 ;
- D'attribuer à la Communauté de communes du Ternois, une participation d'un montant de 15 861 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la Communauté de communes du Ternois et le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté de communes du Ternois, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 6 ;
- D'attribuer, à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, une participation départementale d'un montant de 17 231 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès des unités de gendarmerie de Béthune, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane et le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 7 ;
- D'attribuer à la Communauté Urbaine d'Arras, une participation départementale d'un montant de 12 000 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du commissariat de police d'Arras et du groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État et la Communauté Urbaine d'Arras, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté Urbaine d'Arras, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 8 ;
- D'attribuer à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, une participation départementale d'un montant de 13 302 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès de la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-le-Comte, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 9 ;
- D'attribuer à la Communauté de Communes du Sud-Artois, une participation départementale d'un montant de 14 650 euros pour le financement d'un poste

d'intervenant social auprès des compagnies de gendarmerie de Bapaume, Vis-en-Artois et Beaumetz-les-Loges, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la Communauté de Communes du Sud-Artois et le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté de Communes du Sud-Artois, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 10 ;
- D'attribuer à la Communauté de Communes Osartis Marquion, une participation départementale d'un montant de 15 319 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès de la compagnie de gendarmerie de Vitry en Artois, Marquion et Vis-en-Artois, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la Communauté de Communes Osartis Marquion et le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté de Communes Osartis Marquion, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an dans les termes du projet joint en annexe 11 ;
- D'attribuer, à l'association France Victimes 62, une participation départementale d'un montant de 4 216 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du commissariat de police de Calais, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, le Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par France Victimes 62, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 12 ;
- D'attribuer, à l'association France Victimes 62, une participation départementale d'un montant de 16 665 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès des brigades des compagnies de gendarmerie de Calais et de Saint-Omer, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, la Communauté de Communes du Pays d'Opale, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par France Victimes 62, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 13 ;
- D'attribuer, à l'association France Victimes 62, une participation départementale d'un montant de 15 483 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du commissariat de police de Saint-Omer et du groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, le Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Parquet et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la France victimes 62, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 14 ;

- D'attribuer, à l'association France Victimes 62, une participation départementale d'un montant de 14 598 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire et des circonscriptions de sécurité publique de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage, selon les modalités reprises au présent rapport.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la Communauté de Communes des 7 vallées, la Communauté de Communes du Haut Pays en Montreuillois, la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par l'association France Victimes 62, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 15.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-421K01 EPF	6568//934213	Action de lutte contre les violences intrafamiliales	208 500,00	195 297,00	179 325,00	15 972,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/06/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY